

SOLUTIONS VISANT LES TECHNOLOGIES MÉDICALES

TABLE DES MATIÈRES

| | pages |
|---|-------|
| CHAPITRE I – GARANTIES..... | 4 |
| GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE..... | 4 |
| GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ..... | 5 |
| CHAPITRE II – EXCLUSIONS..... | 5 |
| EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES..... | 5 |
| EXCLUSIONS APPLICABLES AUX PARAGRAPHE 1. ERREURS OU OMISSIONS, 2. RISQUE LIÉ À L'INFORMATION, 3. COMMUNICATIONS ET 4. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUX GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ..... | 10 |
| EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARAGRAPHE 5. RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX..... | 10 |
| CHAPITRE III – QUI EST UN ASSURÉ..... | 11 |
| CHAPITRE IV – MONTANTS DE GARANTIE..... | 12 |
| CHAPITRE V – FRANCHISE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE..... | 13 |
| CHAPITRE VI – GARANTIE SUBSÉQUENTE..... | 14 |
| CHAPITRE VII – DÉFINITIONS..... | 14 |
| Activités liées à la publicité..... | 14 |
| Amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels..... | 14 |
| Attaque par déni de service..... | 14 |
| Avis de sécurité..... | 14 |
| Biens défectueux..... | 14 |
| Changement organisationnel important..... | 14 |
| Chargement ou déchargement..... | 14 |
| Circonstances..... | 15 |
| Circonstances connexes..... | 15 |
| Conseil scientifique consultatif..... | 15 |
| Contrat assuré..... | 15 |
| Défaillance des mesures de sécurité..... | 15 |
| Demande d'un territoire étranger..... | 15 |
| Domage corporel..... | 15 |
| Dommages-intérêts..... | 15 |
| Domage matériel..... | 15 |
| Employé..... | 15 |
| Entreprise de fabrication en sous-traitance..... | 16 |
| Entreprise de recherche sous contrat..... | 16 |
| Erreur ou omission..... | 16 |
| Essai clinique..... | 16 |
| Essai clinique dans un territoire étranger..... | 16 |
| Événement de gestion de crise..... | 16 |
| Extorsion..... | 16 |
| Filiale..... | 16 |

| | |
|---|----|
| Fonds de recours des consommateurs..... | 16 |
| Fournisseur..... | 16 |
| Fournisseur désigné..... | 16 |
| Frais d'atténuation..... | 16 |
| Frais de défense..... | 16 |
| Frais de gestion de crise..... | 16 |
| Frais de gestion d'incident..... | 16 |
| Frais de notification..... | 16 |
| Frais de remplacement du matériel informatique..... | 17 |
| Frais de restauration de l'information..... | 17 |
| Frais de retrait..... | 17 |
| Frais de surveillance médicale..... | 17 |
| Frais d'expertise et d'enquête..... | 18 |
| Frais engagés dans un territoire étranger..... | 18 |
| Frais médicaux..... | 18 |
| Frais relatifs à la violation des données..... | 18 |
| Frais relatifs au risque lié à l'information..... | 18 |
| Frais supplémentaires..... | 18 |
| Groupe assumant le contrôle..... | 18 |
| Incident..... | 18 |
| Incidents connexes subis par l'assuré..... | 18 |
| Incident lié à la sécurité du réseau..... | 18 |
| Incident relatif au risque lié à l'information..... | 18 |
| Incident relatif aux communications..... | 18 |
| Incident subi par l'assuré..... | 18 |
| Paievements d'extorsion..... | 19 |
| Période d'attente..... | 19 |
| Période de restauration..... | 19 |
| Perte de revenu net d'entreprise..... | 19 |
| Perte d'information..... | 19 |
| Perte subie par l'assuré..... | 19 |
| Perturbation de réseau..... | 19 |
| Polluants..... | 19 |
| Prestataire de services..... | 19 |
| Procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels..... | 20 |
| Publicité..... | 20 |
| Rappel assuré..... | 20 |
| Réclamation..... | 20 |
| Réclamations, procédures ou demandes connexes..... | 20 |
| Règlement visant la protection des renseignements personnels..... | 20 |
| Renseignements concernant la société..... | 20 |
| Renseignements permettant d'identifier une personne..... | 20 |
| Réparation non pécuniaire..... | 20 |
| Réseau de l'assuré..... | 20 |
| Responsabilités en matière de collecte de données..... | 20 |
| Risque Produits/Après travaux :..... | 21 |
| Satellite..... | 21 |
| Services de surveillance du crédit..... | 21 |
| Travailleur bénévole..... | 21 |

| | |
|--|-----------|
| Vos produits..... | 21 |
| Votre réseau..... | 21 |
| Vos travaux..... | 21 |
| CHAPITRE VIII – CONDITIONS..... | 21 |
| ÉVALUATION DE LA PERTE DE REVENU NET D'ENTREPRISE..... | 21 |
| FAILLITE..... | 21 |
| RÉSILIATION ET NON-RENOUVELLEMENT..... | 22 |
| MODIFICATION DU RISQUE..... | 22 |
| MODIFICATION DU CONTRAT..... | 23 |
| LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE..... | 23 |
| DÉFENSE ET RÉGLEMENT..... | 23 |
| OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT SUBI PAR L'ASSURÉ – GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ..... | 23 |
| OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE..... | 24 |
| OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE POTENTIELLES - GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE..... | 24 |
| SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES..... | 24 |
| POURSUITES CONTRE NOUS..... | 24 |
| AVIS ET PRIMES..... | 24 |
| NON-CUMUL DES ASSURANCES EN VERTU DE PLUSIEURS CONTRATS OU FORMULAIRES..... | 25 |
| PLURALITÉ D'ASSURANCES..... | 25 |
| RÉCLAMATIONS, PROCÉDURES OU DEMANDES CONNEXES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE..... | 25 |
| DÉCLARATIONS ET INTÉGRATION DE LA PROPOSITION..... | 25 |
| GESTION DES RISQUES..... | 25 |
| INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE..... | 25 |
| CONFORMITÉ À LA LOI..... | 25 |
| GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE..... | 25 |
| CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT..... | 26 |
| CESSION DES DROITS DE RECouvreMENTS..... | 26 |
| MOMENT DU DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION, D'UNE PROCÉDURE OU D'UNE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE..... | 26 |

LE PRÉSENT CONTRAT OFFRE DES GARANTIES BASÉES SUR LA DATE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. SAUF LORSQUE LES LOIS DU QUÉBEC S'APPLIQUENT, LE PAIEMENT DE FRAIS DE DÉFENSE RÉDUIT ET PEUT ÉPUISER LES MONTANTS DE GARANTIE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE FORMULAIRE EN ENTIER AFIN DE SAVOIR CE QUI EST COUVERT ET CE QUI NE L'EST PAS ET AFIN DE CONNAÎTRE LES DROITS ET OBLIGATIONS QU'IL ENTRAÎNE. LE PRÉSENT CONTRAT CONTIENT UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS QUI EN RESTREIGNENT LA GARANTIE.

LES ÉLÉMENTS LISTÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR AVENANT. VEUILLEZ LIRE VOTRE CONTRAT DANS SON ENSEMBLE.

LES GARANTIES ACCORDÉES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT OFFERTES SEULEMENT POUR CELLES COMPORTANT UN MONTANT DE GARANTIE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. SI AUCUN MONTANT DE GARANTIE N'APPARAÎT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE GARANTIE, CETTE GARANTIE N'EST PAS OFFERTE PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE. LE MONTANT DE GARANTIE GLOBAL MAXIMAL STIPULÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTITUE LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ QUE L'ASSUREUR VERSERA EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES GARANTIES OFFERTES.

Dans le cadre du présent contrat, les mots « vous » « votre/vos » et « vôtre(s) » se rapportent au premier Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale admissible à titre d'Assuré désigné en vertu du présent contrat. On entend par « assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée en vertu du **CHAPITRE III – QUI EST UN ASSURÉ**. Les mots « nous » « notre/nos » et « nôtre(s) » se rapportent à la société fournissant l'assurance. Par ailleurs, les termes en caractères **gras** autres que les titres ont un sens particulier. Veuillez vous reporter au **CHAPITRE VII – DÉFINITIONS**.

CHAPITRE I – GARANTIES

Une garantie figurant aux Garanties relatives à la responsabilité civile ou aux Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré ne s'applique que lorsqu'un montant de garantie est stipulé à son égard aux Conditions particulières. Le maximum que nous paierons à titre de **dommages-intérêts**, de **frais de défense**, de **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, de **fonds de recours des consommateurs**, de **frais engagés dans un territoire étranger**, de **frais médicaux** et de **pertes subies par l'assuré** se limite à ce qui est décrit au **CHAPITRE IV – MONTANTS DE GARANTIE**. Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément dans les garanties ci-dessous ou aux paragraphes **G. DÉFENSE ET RÉGLEMENT** et **U. GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**.

A. GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Erreurs et omissions – vos produits et vos travaux

Nous paierons les sommes que l'assuré se voit légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts** en raison d'une **erreur ou omission** visée par la présente assurance lorsque l'**erreur ou omission** a été commise dans les limites territoriales de la garantie, à la date de rétroactivité ou après cette date et avant l'échéance de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières.

2. Risque lié à l'information

Nous paierons les sommes que l'assuré se voit légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts** en raison d'un **incident relatif au risque lié à l'information** visé par la présente assurance lorsque l'**incident relatif au risque lié à l'information** a eu lieu dans les limites territoriales de la garantie, à la date de rétroactivité ou après cette date et avant l'échéance de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières.

3. Communications

Nous paierons les sommes que l'assuré se voit légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts** en raison d'un **incident relatif aux communications** visé par la présente assurance lorsque l'**incident relatif aux communications** a eu lieu dans les limites territoriales de la garantie, à la date de rétroactivité ou après cette date et avant l'échéance de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières.

4. Procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels – amendes et recours des consommateurs

Nous paierons les sommes que l'assuré se voit légalement tenu de payer à titre :

- d'**amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**; et
- de **fonds de recours des consommateurs**;

en raison d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** visée par la présente assurance lorsque la violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** a été commise dans les limites territoriales de la garantie, à la date de rétroactivité ou après cette date, et avant l'échéance de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières.

5. Risque Produits/Après travaux – y compris les frais engagés dans un territoire étranger

Nous paierons les sommes que l'assuré :

- se voit légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts** en raison d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel** visé par la présente assurance; ou
- verse à titre de **frais engagés dans un territoire étranger** en raison d'un **dommage corporel** que subit un participant à un **essai clinique dans un territoire étranger** et qui est visé par la présente assurance;

dans le cas où le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est compris dans le **risque Produits/Après travaux** et où il est causé par un **incident** qui a eu lieu dans les limites territoriales de la garantie, à la date de rétroactivité ou après cette date et avant l'échéance de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières.

6. Frais médicaux liés à un essai clinique

Nous paierons, sans égard à la faute, les **frais médicaux** pour un **dommage corporel** que subit un participant à un **essai clinique** et qui est causé par un accident découlant de la participation à cet **essai clinique**, aux conditions suivantes :

- l'accident survient dans les limites territoriales de la garantie et pendant la durée du contrat stipulée aux Conditions particulières; et
- les **frais médicaux** doivent être engagés et nous être déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
- Le participant à l'**essai clinique** ayant subi le dommage s'est soumis, à nos frais, à des examens par des professionnels de la santé de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous; et
- le **dommage corporel** n'est pas autrement exclu aux termes du présent contrat.

Les Garanties relatives à la responsabilité civile ne s'appliquent qu'aux **réclamations**, aux **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** et aux **demandes d'un territoire étranger** qui nous sont déclarées conformément aux exigences stipulées au paragraphe I. **OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS** et qui sont présentées ou déposées pour la première fois contre l'assuré pendant la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières ou pendant la période de garantie subséquente, le cas échéant, et ce, conformément au paragraphe X. **MOMENT DU DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION, D'UNE PROCÉDURE OU D'UNE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**. Les **réclamations, procédures ou demandes connexes** seront toutes réputées être présentées ou déposées conformément au sous-paragraphe 1. du paragraphe J. **OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE POTENTIELLES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** ou du paragraphe P. **RÉCLAMATIONS, PROCÉDURES OU DEMANDES CONNEXES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**.

Si nous opposons une défense à l'égard d'une **réclamation**, d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou d'une **demande d'un territoire étranger**, nous paierons également les **frais de défense** pour ladite **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**.

B. GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ

1. Frais de gestion d'incident

Nous paierons les **frais de gestion d'incident** engagés par l'assuré ou en son nom par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** par suite d'un **incident relatif au risque lié à l'information** ou d'une **extorsion**.

2. Frais de restauration de l'information

Nous paierons les **frais de restauration de l'information** engagés par l'assuré ou en son nom par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** par suite d'un **incident relatif au risque lié à l'information**.

3. Frais de remplacement du matériel informatique

Nous paierons à l'assuré les **frais de remplacement du matériel informatique** en cas de saisie ou de destruction dudit matériel par les autorités civiles du gouvernement fédéral, provincial, territorial ou d'un État par suite d'un **incident relatif au risque lié à l'information**.

4. Paiements d'extorsion

Nous paierons les **paiements d'extorsion** effectués par l'assuré ou en son nom par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** par suite d'une **extorsion**.

5. Frais d'expertise et d'enquête

Nous paierons les **frais d'expertise et d'enquête** engagés par l'assuré ou en son nom par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** par suite d'un **incident relatif au risque lié à l'information**.

6. Perte de revenu net d'entreprise et frais supplémentaires

Nous paierons la **perte de revenu net d'entreprise** réelle que vous subissez et les **frais supplémentaires** réels que vous engagez durant la **période de restauration** par suite d'une **perturbation de réseau**.

7. Frais de retrait

Nous paierons les **frais de retrait** engagés par l'assuré ou en son nom par suite d'un **rappel assuré**.

8. Frais de gestion de crise

Nous paierons les **frais de gestion de crise** engagés par l'assuré ou en son nom par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** par suite d'un **événement de gestion de crise**.

9. Frais d'atténuation et frais de surveillance médicale

Nous paierons les **frais d'atténuation** et les **frais de surveillance médicale** engagés par l'assuré ou en son nom par suite de **circonstances** découvertes pour la première fois pendant la période d'assurance, mais uniquement aux conditions suivantes :

- a. vous nous avisez par écrit des **circonstances** pendant la période d'assurance, conformément au paragraphe **J. OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE POTENTIELLES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** et au paragraphe **H. OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT SUBI PAR L'ASSURÉ – GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**;
- b. vous nous avisez des **frais d'atténuation** et des **frais de surveillance médicale** prévus avant de verser quelque somme que ce soit;
- c. nous approuvons par écrit les **frais d'atténuation** et les **frais de surveillance médicale** avant qu'ils ne soient engagés par l'assuré ou en son nom; et
- d. en ce qui concerne les **frais d'atténuation**, les **circonstances** mettent en cause :
 - (1) une **erreur ou omission** visée par la présente assurance et découlant de ce qui suit, lorsqu'un montant de garantie figure aux Conditions particulières pour le paragraphe 1. Erreurs ou omissions des Garanties relatives à la responsabilité civile :
 - (a) la fourniture de produits ou la prestation de services liés à la fabrication aux termes d'une entente écrite ou d'un contrat écrit; ou
 - (b) la prestation de services aux termes d'une entente écrite ou d'un contrat écrit, notamment l'organisation et la réalisation d'un **essai clinique**;
 - (2) un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** visé par la présente assurance qui est par ailleurs compris dans le **risque Produits/Après travaux**, lorsqu'un montant de garantie figure aux Conditions particulières pour le paragraphe 5. Risque Produits/Après travaux;
- e. en ce qui concerne les **frais de surveillance médicale**, les **circonstances** mettent en cause un **dommage corporel** potentiel visé par la présente assurance qui serait par ailleurs compris dans le **risque Produits/Après travaux**, lorsqu'un montant de garantie figure aux Conditions particulières pour le paragraphe 5. Risque Produits/Après travaux.

Les Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré ne s'appliquent qu'aux **incidents subis par l'assuré** qui se produisent dans les limites territoriales de la garantie, qui sont découverts pour la première fois pendant la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières et qui nous sont déclarés conformément au paragraphe **H. OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT SUBI PAR L'ASSURÉ – GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**. Tous les **incidents connexes subis par l'assuré** sont réputés avoir été découverts pour la première fois au moment de la découverte du premier **incident subi par l'assuré** s'y rattachant.

CHAPITRE II – EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont exclus de la présente assurance :

1. Abus ou brutalités

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à un abus ou à des brutalités que toute personne commet ou menace de commettre à l'endroit d'autrui. La présente exclusion s'applique sans égard au fait que l'abus ou les brutalités résultent présumément du fait d'avoir embauché par négligence une personne ayant commis ou menacé de commettre un abus ou des brutalités, d'avoir enquêté sur une telle personne de façon négligente, de l'avoir supervisée de façon négligente, de l'avoir signalée aux autorités de façon négligente, d'avoir omis de la signaler aux autorités par négligence ou d'avoir retenu ses services par négligence.

2. Actes délibérés

Les actes ou les omissions délibérés, malhonnêtes, frauduleux, malveillants ou criminels commis par un assuré.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- a. à moins qu'il ne soit établi au moyen d'une admission, d'un jugement définitif, d'un arbitrage, d'une constatation de faits, d'un jugement ou d'un plaidoyer, y compris un plaidoyer de non-contestation ou de *nolo contendere* établissant que ledit acte ou ladite omission délibérée, malhonnête, frauduleux, malveillant ou criminel a été commis par l'assuré;
- b. à l'égard d'un assuré n'ayant pas pris part aux actes ou aux omissions délibérés, malhonnêtes, frauduleux, malveillants ou criminels ou si ceux-ci ont été commis à son insu, à moins que vous ou que l'un ou l'autre des membres du **groupe assumant le contrôle** ayez consenti à ces actes ou omissions ou en ayez pris connaissance.

3. Actes fautifs en matière de pratiques d'emploi, discrimination ou harcèlement

Les actes fautifs en matière de pratiques d'emploi, la discrimination, l'humiliation, le harcèlement ou l'inconduite, réels ou présumés, y compris toute **réclamation** fondée sur la race, la couleur de la peau, l'âge, le genre, l'origine ethnique, la religion, l'incapacité ou l'affection physiques ou mentales, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle.

4. Actions gouvernementales

Les **réclamations** présentées ou déposées par ou pour une agence ou une autorité gouvernementale dans le cadre d'une action administrative, judiciaire ou réglementaire, à l'exception de ce qui suit :

- Les **réclamations** présentées ou déposées par ou pour une agence ou une autorité gouvernementale en sa qualité de client faisant affaire avec vous, à moins qu'il y ait violation réelle ou présumée de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11) du Canada, ou des articles 121 (Fraudes envers le gouvernement), 380 (Fraude) et 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) du Canada, y compris les amendements ou les ajouts apportés à ces lois ou aux lois, aux statuts, aux ordonnances ou aux règlements analogues; ou
- les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou les **fonds de recours des consommateurs assurés**.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de remplacement du matériel informatique** assurés.

5. Aéronefs ou satellites

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à un aéronef ou à un **satellite**, y compris à l'un ou l'autre de **vos produits** ou de **vos services** pouvant être intégrés à un aéronef, à un aéroport, à des **satellites** ou à des **station-satellites**, ou pouvant être utilisés en lien avec ceux-ci.

6. Amendes et pénalités

Les amendes, les pénalités, les taxes, les sanctions ou les cotisations autres que les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou les **fonds de recours des consommateurs** couverts.

7. Assuré contre assuré

Les **réclamations** présentées ou déposées par ou pour :

- un assuré;
- une entité ou une entreprise commerciale ayant déjà appartenu à un assuré ou ayant déjà été sous le contrôle ou la direction d'un assuré; ou
- une société apparentée, une société affiliée, une filiale, un prédécesseur, un successeur ou un ayant cause :
 - d'un assuré;
 - d'une entité ou d'une entreprise ayant déjà appartenu à un assuré ou ayant déjà été sous le contrôle ou la direction d'un assuré.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** assurées portant sur un **incident relatif au risque lié à l'information** assuré concernant les **renseignements permettant d'identifier une personne** appartenant à un **employé** ou un ancien **employé** ou à un membre de la famille immédiate d'un **employé** ou d'un ancien **employé**.

8. Conjoncture défavorable

La **perte de revenu net d'entreprise** ou les **frais supplémentaires** attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à une conjoncture défavorable.

9. Connaissance antérieure et affaires en cours

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **erreurs ou omissions**, les **incidents relatifs au risque lié à l'information**, les **incidents relatifs aux communications**, les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, les **incidents**, la violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** ou les **pertes subies par l'assuré** :

- attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit :
 - des **circonstances** ou un **incident subi par l'assuré** dont vous ou le **groupe assumant le contrôle** étiez ou auriez dû raisonnablement être au courant avant la première date à compter de laquelle nous ou l'une de nos sociétés affiliées vous avons fourni la présente garantie ou une garantie analogue de façon ininterrompue; ou
 - des **circonstances connexes** ou des **incidents connexes subis par l'assuré** se rapportant à toutes **circonstances** ou à tout **incident subi par l'assuré** décrits au paragraphe a. (1) ci-dessus;
- attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à un mode alternatif de résolution des conflits, à un arbitrage, à une demande, à une enquête, à un litige ou à une autre procédure ayant eu lieu avant la date de prise d'effet du présent contrat ou étant en cours à cette date, ou ayant fait l'objet d'un avis qui a été accepté sous les termes de tout contrat dont le présent formulaire d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect;
- précédemment déclarés à tout autre assureur, y compris des **circonstances connexes**, des **incidents connexes subis par l'assuré** ou des **réclamations, procédures ou demandes connexes**; ou
- faisant partie de **réclamations, procédures ou demandes connexes** présentées ou déposées pendant une période d'assurance antérieure à celle du présent contrat.

10. Conversion de fonds

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit, que ce soit réel ou présumé :

- l'obtention d'un profit personnel ou d'un avantage personnel auquel un assuré n'a pas légalement droit; ou
- la conversion, l'amalgamation, le détournement, l'appropriation induue ou le mauvais usage de fonds ou d'autres biens.

11. Coûts visant le respect des garanties ou le rappel, le retrait ou l'enlèvement

Les pertes, coûts ou frais engagés par vous ou par des tiers :

- pour honorer une garantie visant **vos produits** ou **vos travaux**;
- pour fournir, achever, corriger, réparer, remplacer, reproduire, réimprimer, restaurer, mettre à niveau, compléter ou autrement améliorer **vos produits, vos services** ou des **biens défectueux**;
- à des fins de rappel, d'enlèvement ou de retrait de **vos produits**, de **vos travaux** ou de **biens défectueux** du marché ou de l'utilisation par une personne physique ou morale pour quelque motif que ce soit; ou
- à des fins d'ajustement, d'inspection ou d'élimination de **vos produits**, de **vos travaux** ou de **biens défectueux**.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de retrait** assurés.

Les paragraphes c. et d. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne le **dommage corporel** résultant de l'explantation de **vos produits**.

Aux seules fins du paragraphe 1. des Garanties relatives à la responsabilité civile, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne une **réclamation** présentée par un tiers et visant à obtenir des **dommages-intérêts** à la suite d'une **erreur ou omission** assurée.

Aux seules fins du paragraphe 9. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **frais d'atténuation**.

12. Enregistrement et distribution de documents ou de renseignements contraires à la loi

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à un acte ou une omission qui contreviennent ou qui sont présumés contrevénir à :

- a. les règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur les télécommunications non sollicitées, la *Loi canadienne anti-pourriel* (L.C. 2010, ch. 23), la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* (Ontario) (L.R.O. 1990, chap.33) et les autres lois provinciales ou territoriales analogues, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (L. O. 2002, chap. 30, annexe A) et les autres lois provinciales ou territoriales analogues, y compris les modifications ou les ajouts apportés à ces lois, ordonnances ou règlements et aux lois, ordonnances ou règlements analogues; ou
- b. les autres lois, ordonnances ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux locaux, étrangers ou d'État visant, interdisant ou limitant l'impression, la diffusion, l'élimination, la cueillette, l'enregistrement, l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de documents ou d'information, y compris, sans s'y limiter, les lois, les statuts, les ordonnances ou les règlements visant les **responsabilités en matière de collecte de données**.

Aux seules fins du paragraphe 2. des Garanties relatives à la responsabilité civile, le paragraphe b. de la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** assurée qui porte sur la violation réelle ou présumée d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** s'appliquant à une **perte d'information** relative à des **renseignements permettant d'identifier une personne**.

Aux seules fins du paragraphe 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile, le paragraphe b. de la présente exclusion ne s'applique pas à l'égard d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** qui porte sur la violation réelle ou présumée d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels**.

13. Force majeure

Les pertes, quelle qu'en soit la cause, attribuables ou se rapportant, de quelle manière que ce soit, à un incendie, à de la fumée, à une explosion, à la foudre, au vent, à une inondation, à un séisme, à une éruption volcanique, à un raz-de-marée, à un glissement de terrain, à de la grêle ou à un cas de force majeure.

14. Garanties et estimations de coûts

Les coûts, frais, charges ou honoraires :

- a. dépassant les garanties ou les estimations d'un assuré ou d'un représentant; ou
- b. qui sont faux ou énoncés de façon inexacte dans le contrat ou l'entente d'un assuré ou qui ne sont pas calculés avec exactitude.

15. Guerre, activité cautionnée par un État, cyberactivité hostile et sanctions économiques

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à des moyens, des méthodes ou des techniques pour prendre part à :

- a. une guerre, y compris une cyberguerre, une guerre hybride, une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- b. une action belliqueuse, y compris une action visant à empêcher une attaque ou à se défendre contre une attaque, réelle ou prévue, qui est menée, ordonnée ou cautionnée, directement ou indirectement, par : (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre; (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou (c) une autre personne physique ou morale agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- c. de l'espionnage, des activités illégales ou du vandalisme, qui sont menés, ordonnés ou cautionnés, directement ou indirectement, par : (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre; (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou (c) une autre personne physique ou morale agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- d. des **cyberactivités hostiles** qui sont menées, ordonnées ou cautionnées, directement ou indirectement, par : (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre; (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou (c) une autre personne physique ou morale agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- e. des sanctions économiques imposées par : (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre; (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou (c) une autre personne physique ou morale agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- f. une insurrection, une rébellion, une révolution ou une usurpation de pouvoir;

y compris, notamment, des moyens, des méthodes ou des techniques (a) physiques, cinétiques, cybernétiques ou économiques; (b) offensifs ou défensifs; ou (c) ayant une incidence sur un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre, sur une personne physique ou une personne morale individuelle ou sur un ou plusieurs groupes de personnes physiques ou morales.

Ces **réclamations**, ces **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, ces **demandes d'un territoire étranger**, ces **dommages-intérêts**, ces **frais de défense**, ces **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, ces **fonds de recours des consommateurs**, ces **frais médicaux**, ces **frais engagés dans un territoire étranger** ou ces **pertes subies par l'assuré** sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre.

Aux fins de la présente exclusion, le terme « **cyberactivité hostile** » s'entend de ce qui suit ou d'une tentative de ce qui suit :

1. l'accès à un ordinateur, à un système informatique ou à un réseau, ou l'utilisation de ceux-ci par une personne physique ou morale non autorisée (y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de les utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises), et ce, indépendamment de si cet accès affecte la fonctionnalité de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau, ou s'il affecte, modifie, supprime, corrompt ou empêche l'accès à toute donnée s'y trouvant; ou
2. des opérations touchant tout ordinateur, tout système informatique ou tout réseau et visant à :
 - a. modifier, supprimer, corrompre ou empêcher tout accès à un ordinateur, à un système informatique, à un réseau ou à toute donnée s'y trouvant;
 - b. perturber ou désactiver, partiellement ou totalement, le fonctionnement d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un réseau, ou de toute autre infrastructure matérielle; ou
 - c. causer :
 - (1) des **dommages corporels**;
 - (2) la destruction ou la détérioration d'un bien corporel; ou
 - (3) la privation de jouissance d'un bien corporel, indépendamment de si ce bien corporel a été endommagé;en dehors de tout ordinateur, système informatique ou réseau.

16. Législation sur les régimes de retraite et les avantages sociaux

Toute violation réelle ou alléguée des responsabilités, des devoirs ou des obligations imposés en vertu de :

- a. la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), y compris les règles, les règlements ou les modifications y afférents et les dispositions identiques ou analogues d'une province ou d'un territoire;
- b. la *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (États-Unis), y compris les règles, les règlements ou les modifications y afférents (y compris les modifications relatives à la *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act of 1985* (États-Unis) et à la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996* (États-Unis));
- c. toute législation canadienne ou étrangère analogue liée au droit des avantages sociaux des employés.

17. Nucléaire

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit :

- a. les propriétés dangereuses de matières nucléaires;
- b. la fourniture, par un assuré, de services, de produits, de matériaux, de pièces ou d'équipement liés à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou utilisation; ou
- c. la responsabilité imposée par la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (L.C. 2015, ch. 4, art. 120) ou ses modifications, ou qui en découle.

La présente exclusion ne s'applique pas à l'équipement ou aux appareils utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de matériaux nucléaires si, à tout moment, la totalité des matières nucléaires dont l'assuré a la garde sur les lieux où se trouve l'équipement ou l'appareil consiste en 25 grammes ou moins de plutonium, d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou en 250 grammes ou moins d'uranium 235, ou contient de telles quantités.

18. Pertes économiques subies par un assuré

La perte économique subie par un assuré, notamment la perte d'un prix d'achat ou de vente, de revenu, de profits, de valeur de l'action ou du fonds commercial, ou par l'atteinte à la réputation.

Aux seules fins du paragraphe 6. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, la présente exclusion ne s'applique pas à la **perte de revenu net d'entreprise** ni aux **frais supplémentaires** qui sont assurés.

19. Pollution

- a. Le déversement, la dispersion, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement avérés, prétendus ou imminents de **polluants**.
- b. Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit :
 - (1) une demande, une ordonnance ou une exigence législative ou réglementaire visant à ce qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - (2) un mode alternatif de résolution des conflits, un arbitrage, une demande, une enquête ou toute autre procédure entamés par ou pour une agence ou une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Aux seules fins du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile, la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** assurée portant sur un **dommage corporel** découlant de **vos produits**. Aux seules fins du paragraphe 6. des Garanties relatives à la responsabilité civile, la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais médicaux** assurés se rapportant à un **dommage corporel** découlant de **vos produits**.

20. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Les préjudices, y compris les **dommages corporels**, attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, aux délits suivants :

- a. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;
- b. les poursuites intentées par malveillance;
- c. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d. la publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e. la publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
- f. l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**; ou
- g. la violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre **publicité**.

Le paragraphe d. de la présente exclusion est sans effet dans la mesure où le délit constitue un **incident relatif aux communications** assuré.

Le paragraphe e. de la présente exclusion est sans effet dans la mesure où le délit constitue un **incident relatif aux communications** ou une **perte d'information** assurés.

21. Réclamation de prix

- a. La réclamation ou la réclamation excessive ou la tentative de réclamation ou de réclamation excessive de billets, de coupons, de prix ou d'autres marchandises ou biens dans le cadre d'un concours, d'une loterie, d'une loterie promotionnelle, d'une promotion ou d'un jeu de hasard; ou
- b. la violation réelle ou présumée de toute loi régissant ces activités.

22. Responsabilité contractuelle ou assumée

Les **dommages-intérêts** dont la responsabilité est assumée par contrat ou par entente établis après que l'**erreur ou omission**, l'**incident relatif au risque lié à l'information**, l'**incident relatif aux communications**, le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou la violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** survienne.

La présente exclusion ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'assuré :

- a. serait responsable des **dommages-intérêts** en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- b. a assumé, dans un **contrat assuré**, la responsabilité pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** et le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient après la signature du contrat ou de l'entente. Uniquement dans le cas de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'assuré, sont réputés être des **frais de défense** à la suite d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel**, aux conditions suivantes :
 - (1) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, ont également été assumés dans le même **contrat assuré**; et
 - (2) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts** visés par la présente assurance sont allégués.

23. Responsabilité liée à l'amiante

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à l'amiante, y compris les fibres d'amiante et tout produit ou matériel contenant de l'amiante.

24. Services d'un professionnel de la santé

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** en ce qui a trait à :

- a. La prise en charge ou la manipulation de cadavres, notamment dans le cadre d'autopsies, de dons d'organes ou d'autres procédures;
- b. La prestation ou l'omission de services professionnels de soins de santé, notamment les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques, infirmiers, de santé mentale ou de diagnostic en laboratoire, y compris la fourniture d'aliments ou de boissons ou la distribution de médicaments, de fournitures médicales ou dentaires ou d'appareils liés à ces services.

La présente exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel** ni au **dommage matériel** résultant du fait qu'un **employé** ou qu'un **travailleur bénévole** a prodigué ou omis de prodiguer les premiers soins.

Le paragraphe b. de la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** alléguant la négligence dans l'embauche, l'enquête, la supervision ou la rétention de services d'une personne ayant fourni ou omis de fournir les services décrits au paragraphe b. dans le cadre d'un **essai clinique**.

25. Services professionnels

La prestation de services professionnels ou l'omission de fournir des services professionnels, par l'assuré ou pour le compte de celui-ci, à des tiers en agissant à l'un ou l'autre des titres suivants :

- a. actuaire;
- b. comptable;
- c. avocat;
- d. courtier, négociant ou autre représentant en services financiers;
- e. ingénieur civil ou en structures ou architecte;
- f. agent d'assurances ou agent immobilier;
- g. banquier d'affaires;
- h. professionnel en fusions et acquisitions;
- i. investisseur en capital de risque; ou
- j. notaire.

26. Violation des droits ou des lois relatifs à la propriété intellectuelle

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à un mauvais usage ou à l'utilisation abusive de ce qui suit ou à l'incitation à enfreindre ou à utiliser de façon abusive ce qui suit, que les actes en question soient réels ou présumés :

- a. un brevet ou un secret commercial, y compris tout élément d'une **réclamation** ou d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** qui seraient autrement assurés aux termes du présent contrat;
- b. un droit, une loi ou un règlement visant ce qui suit :
 - (1) le droit d'auteur;
 - (2) les marques de commerce;
 - (3) les noms commerciaux;
 - (4) les marques de service;
 - (5) les noms de service;
 - (6) la présentation d'un produit;
 - (7) la représentation d'un produit; ou
 - (8) les autres droits, lois ou règlements relatifs à la propriété intellectuelle.

Le paragraphe a. de la présente exclusion ne s'applique pas dans le cas d'une **réclamation** assurée portant sur un **incident relatif au risque lié à l'information** assuré se rapportant à l'appropriation indue, à un mauvais usage, à l'obtention ou à l'appropriation d'un secret commercial confidentiel et exclusif de tiers avec qui vous avez conclu par écrit un contrat ou une entente.

Le paragraphe b. de la présente exclusion ne s'applique pas dans le cas d'une **réclamation** assurée portant sur un **incident relatif aux communications assuré**.

27. Violation des lois relatives à la protection des consommateurs, à la concurrence déloyale et aux pratiques commerciales déloyales

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, les **frais engagés dans un territoire étranger** ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit, que ce soit réel ou présumé :

- a. la concurrence déloyale aux termes du droit civil, législatif ou de la common law, y compris les lois ou les statuts antitrust;
- b. l'interférence délictueuse ou intentionnelle se rapportant à des contrats, des relations commerciales ou des avantages économiques éventuels; ou
- c. la violation de lois visant la protection des consommateurs; ou
- d. la violation de lois visant les pratiques commerciales ou les pratiques trompeuses, les statuts, les lois interdisant la publicité mensongère, y compris la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C. (1985), ch. T-13) ou toutes autres lois ou tous autres statuts ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou d'État interdisant les pratiques commerciales déloyales.

Aux seules fins du paragraphe 2. des Garanties relatives à la responsabilité civile, les paragraphes c. et d. de la présente exclusion ne s'appliquent pas à une **réclamation** assurée qui porte sur la violation réelle ou présumée d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** s'appliquant à une **perte d'information** relative à des **renseignements permettant d'identifier une personne**.

Aux seules fins du paragraphe 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile, les paragraphes c. et d. de la présente exclusion ne s'appliquent pas à l'égard d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** qui porte sur la violation réelle ou présumée d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels**.

28. Violation des lois relatives aux valeurs mobilières

La violation réelle ou présumée d'une loi visant l'offre, la vente, l'acquisition, la négociation ou l'évaluation des valeurs mobilières ou liée à la non-divulgence d'incidents et de risques liés à la cybersécurité lors du dépôt de documents auprès des autorités en valeurs mobilières.

B. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX PARAGRAPHES 1. ERREURS OU OMISSIONS, 2. RISQUE LIÉ À L'INFORMATION, 3. COMMUNICATIONS ET 4. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUX GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ

En plus des exclusions applicables stipulées à la rubrique **A. EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES**, les paragraphes 1. Erreurs ou omissions, 2. Risque lié à l'information, 3. Communications et 4. Procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels des Garanties relatives à la responsabilité civile et les Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. Dommages corporels ou dommages matériels

- a. le **dommage corporel**, la douleur et la souffrance, l'état de choc, la détresse mentale ou émotionnelle ou le préjudice moral ou psychologique; ou
- b. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. les données électroniques ou toute autre information sous forme électronique ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Le paragraphe a. de la présente exclusion ne s'applique pas à la maladie, à la détresse ou au préjudice psychologiques ou émotionnels, subies par une personne physique en raison d'une **perte d'information** assurée relative à des **renseignements permettant d'identifier une personne**.

Aux seules fins du paragraphe 3. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, le paragraphe b. de la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de remplacement du matériel informatique**.

2. Infrastructure essentielle

Les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **demandes d'un territoire étranger**, les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais médicaux**, ou les **pertes subies par l'assuré** qui sont attribuables ou qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, à toute interruption, toute perturbation, toute corruption, toute déficience, toute panne, toute surtension, toute baisse de tension, tout court-circuit, tout mauvais fonctionnement, toute défectuosité ou toute défaillance d'une **infrastructure essentielle**, qu'ils soient réels ou présumés.

Cette exclusion est toutefois sans effet si cette **infrastructure essentielle** était entièrement et exclusivement sous le contrôle opérationnel direct d'un assuré au moment de l'interruption, de la perturbation, de la corruption, de la déficience, de la panne, de la surtension, de la baisse de tension, du court-circuit, du mauvais fonctionnement, de la défectuosité ou de la défaillance.

Aux fins de la présente exclusion, le terme « **infrastructure essentielle** » s'entend de ce qui suit :

- a. les installations d'approvisionnement en électricité, en gaz, en carburant, en énergie, en eau ou en d'autres services publics;
- b. les systèmes satellites ou les services par satellites;
- c. les systèmes ou les services de téléphone, de télécommunication, de fibre optique, de communication sans fil, ou tout autre système ou service de communication;
- d. le système de noms de domaine d'Internet (DNS), le protocole de passerelle frontière (BGP), l'autorité de certification ou le certificat racine;
- e. les plateformes où s'effectuent les transactions financières ou le traitement de paiements (notamment une bourse des valeurs); ou
- f. une infrastructure, une installation, des lignes ou du matériel utilisés par ou pour l'un ou l'autre de ce qui précède.

C. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARAGRAPHE 5. RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX

En plus des exclusions applicables stipulées à la rubrique **A. EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES**, le paragraphe 5. Risque Produits/Après travaux ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel** atteignant des **biens défectueux** ou des biens n'ayant par ailleurs subi aucun dommage, causé par :

- a. un défaut, une lacune, une insuffisance ou un danger que présentent **vos produits** ou **vos travaux**; ou
- b. des retards ou des manquements de votre part ou de quiconque agissant en votre nom dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente conformément à ses conditions.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant **vos produits** ou **vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

2. Dommages à certains biens

Le **dommage matériel** :

- a. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la restauration ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- b. aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- c. aux biens qui vous sont prêtés; ou
- d. aux biens meubles se trouvant sous le soin, la garde ou le contrôle de l'assuré.

3. Dommages à vos produits

Le **dommage matériel** à **vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

4. Dommages à vos travaux

Le **dommage matériel** atteignant **vos travaux** et survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le **risque produits/après travaux**.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant causé les dommages ont été exécutés en votre nom par un sous-traitant.

5. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré, ou prévu par lui. La divulgation d'effets secondaires potentiels, d'effets indésirables, de contre-indications, d'avertissements ou de précautions figurant dans les protocoles des **essais cliniques**, dans les formulaires de consentement aux **essais cliniques** ou sur l'emballage ou l'étiquetage des produits ne sera pas considérée comme une preuve que l'assuré prévoyait la survenance d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel** ou qu'il avait l'intention d'en causer.

6. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

7. Produits non approuvés

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survenant du fait de **vos produits** ou de **vos travaux** qu'un assuré a fabriqué, vendu, cédé, distribué ou exécuté sans l'approbation ou l'autorisation requise de Santé Canada ou de toute agence ou autorité gouvernementale étrangère équivalente.

8. Responsabilité liée à l'alcool

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** attribuable ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit :

- a. avoir causé l'intoxication de toute personne, ou y avoir contribué;
- b. avoir fourni des boissons alcoolisées à une personne qui n'a pas l'âge légal d'en consommer ou qui est sous l'influence de l'alcool; ou
- c. en vertu de tout statut, toute loi, toute ordonnance ou tout règlement concernant la vente, le don en cadeau, la distribution ou l'utilisation de boissons alcoolisées.

si vos activités sont liées à la production, à la distribution, à la vente, au service ou à la fourniture de boissons alcoolisées.

9. Responsabilité patronale

Le **dommage corporel** subi par :

a. un **employé** ou un **travailleur bénévole** d'un assuré du fait et au cours :

- (1) de son emploi par l'assuré; ou
- (2) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'assuré; ou

b. le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet **employé** ou de ce **travailleur bénévole**, du fait du sous-paragraphe a. ci-dessus.

Cette exclusion s'applique que l'assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre et s'applique à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts** qu'elle est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion ne s'applique toutefois pas à la responsabilité que l'assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**.

CHAPITRE III – QUI EST UN ASSURÉ

A. Si vous êtes désigné aux conditions particulières en tant que :

1. Personne physique, vous et votre conjoint ou conjoint de fait êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
2. Société de personnes ou cœntreprise, vous êtes un assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint ou conjoint de fait sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise;
3. Société à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre;
4. Personne morale, autre qu'une société de personnes, une cœntreprise ou une société à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos dirigeants et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.

B. Sont également des assurés :

1. Vos **employés** ou vos **travailleurs bénévoles**, autres que vos dirigeants et administrateurs, vos membres et vos directeurs (si vous êtes une société à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est assuré à l'égard :

a. du **dommage corporel** :

- (1) subi par vous, vos associés, vos membres ou vos directeurs ou par un autre **employé** ou **travailleur bénévole** dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise;
- (2) subi par le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet **employé** ou de ce **travailleur bénévole**, du fait du sous-paragraphe a. (1) ci-dessus; ou
- (3) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes a. (1) ou (2) ci-dessus;

La participation volontaire à un **essai clinique** ne sera pas considérée comme faisant partie de l'emploi ni comme étant accompli dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.

b. du **dommage matériel** causé à des biens :

- (1) dont sont propriétaires, occupants ou utilisateurs;
 - (2) dont sont locataires, ont le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel exercent un contrôle physique à n'importe quelle fin;
- vous, un de vos **employés**, vos **travailleurs bénévoles** ou vos associés ou vos membres.

2. Tout entrepreneur indépendant qui est une personne physique et avec qui vous avez conclu par écrit un contrat ou une entente, mais seulement en ce qui concerne un **incident relatif au risque lié à l'information**, un **incident relatif aux communications** ou la violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** survenus :

- a. dans le cadre des fonctions de cet entrepreneur exécutées pour votre compte, selon vos directives et pour votre bénéfice; et
- b. après l'exécution dudit contrat ou de ladite entente;

3. Toute entité qui est une **filiale** à la date de prise d'effet figurant aux Conditions particulières, à moins que ladite entité soit autrement exclue. Toutefois, la couverture accordée à un assuré au titre de la présente disposition ne saurait s'étendre à toute **filiale** acquise ou constituée à la date de prise d'effet ou après la date de prise d'effet du premier contrat dont fait partie le présent contrat dans le cadre d'une série de contrats ayant été renouvelés de façon continue, à moins que vous nous ayez avisés de l'acquisition ou de la constitution de ladite **filiale** avant la date de prise d'effet figurant aux Conditions particulières du présent contrat.

C. Les personnes suivantes sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les paragraphes 1. Erreurs ou omission et 5. Risques produits/après travaux des garanties relatives à la responsabilité civile :

1. Une personne physique ou morale n'étant pas un assuré en vertu du présent contrat et que vous êtes tenu par contrat ou par entente écrite de nommer à titre d'assuré additionnel, notamment une **entreprise de fabrication en sous-traitance** ou une **entreprise de recherche sous contrat**, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité civile découlant de **vos produits** ou de **vos travaux** qui sont fournis pour votre compte par cet assuré additionnel. Toutefois :

a. Une telle personne physique ou morale n'est pas un assuré en ce qui concerne une **réclamation** découlant de ce qui suit :

- (1) ses actes, ses erreurs ou ses omissions indépendants; ou
- (2) un acte, une erreur ou une omission commis, ou un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** survenant avant la signature dudit contrat ou de ladite entente.

b. L'assurance accordée à cette personne physique ou morale :

- (1) ne s'applique que dans la mesure permise par la loi; et
- (2) ne sera pas plus étendue que ce que vous êtes tenu de lui fournir aux termes du contrat ou de l'entente; et

c. Aux seules fins du paragraphe 5. Risque Produits/Après travaux des Garanties relatives à la responsabilité civile, la présente assurance intervient en première ligne et ne sollicitera pas la participation d'un assureur aux termes d'une autre assurance dont bénéficie cet assuré additionnel, lorsque :

(1) l'assuré additionnel est un Assuré désigné aux termes de cette autre assurance; et

(2) vous avez convenu par contrat écrit ou entente écrite que cette assurance interviendra en première ligne et non en participation avec une autre assurance dont bénéficie l'assuré additionnel.

autrement, la présente assurance intervient en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable dont bénéficie l'assuré additionnel pour une perte que nous assurons en vertu du présent contrat.

2. Toute personne physique (autre que votre **employé** ou votre **travailleur bénévole**) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.

- D. Les personnes suivantes sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 5. Risques produits/après travaux des garanties relatives à la responsabilité civile :
1. Tout **fournisseur**, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité pour les **dommages** découlant de ses activités de démonstration, de distribution ou de vente de **vos produits** qui s'inscrivent dans le cours normal de ses activités. Toutefois, aucun **fournisseur** n'est assuré à l'égard de ce qui suit :
 - a. Un **incident** attribuable à la seule négligence du **fournisseur**;
 - b. La responsabilité assumée par le **fournisseur**, sauf en ce qui concerne la responsabilité pour des **dommages-intérêts** découlant d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel** qui aurait incombé au fournisseur même s'il n'en avait pas assumé la responsabilité;
 - c. Toute représentation, toute garantie ou tout engagement que vous n'avez pas autorisés;
 - d. Tout changement chimique ou physique qu'apporte intentionnellement le **fournisseur** à **vos produits**.
 - e. Le remballage ou le reconditionnement de **vos produits**, à moins qu'ils n'aient été déballés exclusivement aux fins d'inspection, de démonstration, de mise à l'essai ou de substitution de pièces, et ce, à condition que ce soit fait selon vos directives ou celles du fabricant;
 - f. Le défaut d'effectuer des inspections, des ajustements, des essais ou des travaux d'entretien que le **fournisseur** a convenu d'effectuer ou qu'il effectue dans le cours normal de ses activités en lien avec la démonstration, la distribution ou la vente de **vos produits**;
 - g. **Vos produits** qui ont été munis de nouvelles étiquettes ou utilisés à titre de contenant, d'ingrédient, de pièce, de composante ou à tout autre titre par le **fournisseur** ou pour son compte; ou
 - h. Une démonstration, une installation, un ajustement, un assemblage, une élimination, une inspection, une réparation ou un essai effectués en dehors des lieux du **fournisseur**. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le **fournisseur**, agissant aux termes d'un contrat écrit ou d'une entente écrite avec vous, est un représentant commercial indépendant ou un entrepreneur fournissant des services pour **vos produits**, et que le contrat écrit ou l'entente écrite avec le **fournisseur** exige que vous lui fournissiez une assurance au titre du présent contrat.
 2. Votre **conseil scientifique consultatif**, mais uniquement en ce qui concerne un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** découlant de l'exercice d'activités pour votre compte.
 3. Un entrepreneur indépendant mandaté pour un **essai clinique** lorsqu'aux termes d'un contrat écrit ou d'une entente écrite avec cette personne physique ou morale, vous êtes tenu de fournir l'assurance prévue dans le présent contrat. Toutefois :
 - a. Cette assurance est accordée exclusivement :
 - (1) en lien avec un **essai clinique** dont vous êtes le promoteur; et
 - (2) pour le travail réalisé conformément à un protocole écrit d'**essai clinique**.
 - b. L'assurance accordée à un cet entrepreneur indépendant mandaté pour un **essai clinique** :
 - (1) ne s'applique que dans la mesure permise par la loi; et
 - (2) ne sera pas plus étendue que ce que vous êtes tenu de lui fournir aux termes du contrat ou de l'entente.
 - c. Aucun entrepreneur indépendant mandaté pour un **essai clinique** n'est assuré à l'égard de ce qui suit :
 - (1) Le non-respect des conditions du contrat écrit ou de l'entente écrite que vous avez conclus avec lui;
 - (2) Les représentations, les garanties ou les engagements que vous n'avez pas expressément autorisés;
 - (3) La responsabilité assumée par cette personne physique ou morale, sauf en ce qui concerne la responsabilité pour des **dommages-intérêts** découlant d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel** qui aurait incombé à cette personne physique ou morale même si elle n'en avait pas assumé la responsabilité;
 - (4) Les changements apportés à **vos produits** par cette personne physique ou morale, sauf s'ils ont été expressément autorisés par vous; ou
 - (5) Un **incident** :
 - (a) résultant du non-respect d'un protocole; ou
 - (b) attribuable à la seule négligence de cette personne physique ou morale.
- E. Aucune personne physique ou morale n'est assurée à l'égard des activités actuelles ou passées d'une société de personnes ou d'une coentreprise qui n'est pas un assuré désigné aux termes du présent contrat.

CHAPITRE IV – MONTANTS DE GARANTIE

- A. Les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières et les règles ci-dessous établissent le maximum que nous paierons en vertu du présent contrat, quel que soit le nombre :
1. d'assurés;
 2. de **réclamations** ou de **demandes d'un territoire étranger présentées** ou de **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** déposées;
 3. de personnes physiques ou morales présentant ou déposant une **réclamation**, une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou une **demande d'un territoire étranger**; ou
 4. d'**incidents subis par l'assuré**.
- B. Le Montant de garantie global maximal indiqué aux Conditions particulières constitue le montant le plus élevé que nous verserons en vertu du présent contrat en ce qui concerne tous les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais engagés dans un territoire étranger**, les **frais médicaux** et les **pertes subies par l'assuré**. Lorsque le Montant de garantie global maximal sera épuisé, nous n'assumerons aucune autre obligation en vertu du présent contrat.
- C. Sous réserve du Montant de garantie global maximal :
1. Le Montant global combiné pour la responsabilité civile indiqué aux Conditions particulières représente le maximum que nous paierons pour tous les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais engagés dans un territoire étranger** et les **frais médicaux** couverts aux termes des Garanties relatives à la responsabilité civile.
 2. Le Montant global combiné pour les dommages subis par l'assuré indiqué aux Conditions particulières représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **pertes subies par l'assuré** assurées aux termes des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré.
- D. Sous réserve du Montant global combiné pour la responsabilité civile :
1. Le maximum que nous paierons pour tous les **dommages-intérêts** et tous les **frais de défense** en vertu de chacune des garanties accordées par les paragraphes 1., 2. ou 3. des Garanties relatives à la responsabilité civile est le Montant de garantie global stipulé aux Conditions particulières pour chacune de ces Garanties relatives à la responsabilité civile. Sous réserve du Montant de garantie global prévu pour chacune des Garanties relatives à la responsabilité civile, le Montant de garantie par réclamation représente le maximum que nous paierons pour les **dommages-intérêts** et les **frais de défense** se rapportant à chaque **réclamation** aux termes d'une telle garantie.

2. Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **frais de défense**, des **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** et des **fonds de recours des consommateurs** aux termes du paragraphe 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile correspond au Montant de garantie global indiqué aux Conditions particulières pour ladite garantie. Sous réserve du Montant de garantie global applicable au paragraphe 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile :
 - a. Le Montant de garantie pour opposer une défense à chaque procédure stipulée aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour tous les **frais de défense** se rapportant à une même **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** aux termes de la garantie accordée au paragraphe 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile.
 - b. Le Montant de garantie pour les amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels et aux recours des consommateurs stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** et des **fonds de recours des consommateurs** aux termes de la garantie accordée au paragraphe 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile.
3. Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **dommages-intérêts**, des **frais de défense** et des **frais engagés dans un territoire étranger** aux termes du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile correspond au Montant de garantie global indiqué aux Conditions particulières pour le paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile. Sous réserve de ce Montant de garantie global, le Montant de garantie par réclamation ou demande constitue le maximum que nous paierons pour les **dommages-intérêts** et les **frais de défense** à l'égard de chaque **réclamation** au titre du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile ainsi que le maximum que nous paierons pour les **frais engagés dans un territoire étranger** et les **frais de défense** à l'égard de chaque **demande d'un territoire étranger** au titre du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile.
4. Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **frais médicaux** aux termes du paragraphe 6. des Garanties relatives à la responsabilité civile correspond au Montant de garantie global indiqué aux Conditions particulières pour le paragraphe 6. des Garanties relatives à la responsabilité civile. Sous réserve de ce Montant de garantie global, le Montant de garantie par participant à un **essai clinique** constitue le maximum que nous paierons pour les **frais médicaux** à l'égard de chaque participant à un **essai clinique** au titre du paragraphe 6. des Garanties relatives à la responsabilité civile.
5. Pour l'application du Montant de garantie par réclamation, toutes les **réclamations, procédures ou demandes connexes** sont réputées constituer une seule et même **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** étant assujettie au même Montant de garantie par réclamation.
- E. Sous réserve du Montant global combiné pour les dommages subis par l'assuré, le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **pertes subies par l'assuré** aux termes de chaque garantie comprise dans les Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré correspond au montant stipulé aux Conditions particulières à l'égard de chacune de ces garanties. En ce qui concerne le paragraphe 7. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, le Montant de garantie global pour les **frais de retrait** constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **frais de retrait** se rapportant à l'ensemble des **rappels assurés** et le Montant de garantie par rappel assuré constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **frais de retrait engagés** dans le cadre d'un même **rappel assuré**. En ce qui concerne le paragraphe 8. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, le Montant de garantie global pour la gestion de crise constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **frais de gestion de crise** se rapportant à l'ensemble des **événements de gestion de crise** et le Montant de garantie par événement de gestion de crise constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **frais de gestion de crise** engagés dans le cadre d'un même **événement de gestion de crise**.
- F. Si des **circonstances connexes** donnent lieu à une **réclamation**, à une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, à une **demande d'un territoire étranger** ou à des **réclamations, procédures ou demandes connexes** assurées en vertu de plus d'une garantie figurant aux Garanties relatives à la responsabilité civile, nous ne paierons que le Montant de garantie par réclamation, demande ou procédure applicable qui est le plus élevé.
- G. Si la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières est supérieure à douze (12) mois à la date d'entrée en vigueur, les montants de garantie s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année. Si la période d'assurance est prolongée après sa date d'entrée en vigueur pour une période additionnelle inférieure à 12 mois, les montants de garantie s'appliquent à toute la période d'assurance et ne seront pas augmentés ni rétablis.
- H. Dans la seule mesure où les lois en matière d'assurance au Québec l'exigent, nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, nous paierons les **frais de défense** en sus du montant de garantie applicable.

CHAPITRE V – FRANCHISE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE

- A. Les franchises et la règle proportionnelle indiquées aux Conditions particulières et les règles ci-dessous établissent le montant des **dommages-intérêts**, des **frais de défense**, des **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, des **fonds de recours des consommateurs**, des **frais engagés dans un territoire étranger**, des **frais médicaux**, des **pertes subies par l'assuré** ou des autres frais indiqués aux Conditions particulières et engagés par vous, en votre nom ou par un assuré ou en son nom, et dont la responsabilité vous incombera. Les franchises ne s'appliquent pas aux paiements que nous effectuons en vertu du paragraphe U. **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**.
- B. La franchise ne s'applique qu'aux garanties pour lesquelles un montant est indiqué aux Conditions particulières. Si aucun montant ne figure à titre de franchise, aucune franchise ne s'applique à ladite garantie.
 1. La Franchise applicable à chaque garantie relative à la responsabilité civile s'applique à chaque **réclamation, demande d'un territoire étranger** ou **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** au titre des garanties figurant aux Garanties relatives à la responsabilité civile, à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 6. Frais médicaux liés à un essai clinique des Garanties relatives à la responsabilité civile.
 2. La Franchise applicable à la garantie relative à la responsabilité civile 6. Frais médicaux liés à un essai clinique s'applique à l'ensemble des **frais médicaux** pour un **dommage corporel** pour chaque participant à un **essai clinique**.
 3. La Franchise applicable à chaque garantie relative aux dommages subis par l'assuré s'applique à l'ensemble des **pertes subies par l'assuré** causés par le même **incident subi par l'assuré**, y compris tous les **incidents connexes subis par l'assuré**.
 4. Pour l'application de la Franchise applicable à chaque garantie relative à la responsabilité civile, l'ensemble des **réclamations, procédures ou demandes connexes** sont réputées constituer une seule et même **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** étant assujettie à la même Franchise applicable à chaque garantie relative à la responsabilité civile.
 5. La Franchise globale applicable aux garanties relatives à la responsabilité civile correspond au montant maximum qui sera laissé à votre charge de payer pendant la période d'assurance figurant aux Conditions particulières, à titre de franchise pour l'ensemble des **réclamations**, des **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, des **demandes d'un territoire étranger** ou des **frais médicaux** aux termes de l'ensemble des Garanties relatives à la responsabilité civile.
- C. Si plus d'une franchise s'applique à une **réclamation**, une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, à une **demande d'un territoire étranger**, à des **réclamations, procédures ou demandes connexes**, à des **frais médicaux** ou à des **pertes subies par l'assuré**, ou à toute combinaison de ce qui précède, vous n'êtes tenu de payer que la franchise la plus élevée. Seuls les montants que vous payez pour la franchise la plus élevée seront comptabilisés pour la Franchise globale.
- D. Le montant de garantie ne sera pas réduit par le paiement de quelconque franchise applicable, le cas échéant.
- E. La responsabilité du paiement de la franchise n'est pas transférable ni assurable. Nous n'avons aucune obligation de payer quelquel montant que ce soit jusqu'à ce que vous ayez payé en entier la franchise correspondante stipulée aux Conditions particulières. Nous pouvons payer la franchise en entier ou en partie pour défendre un assuré ou pour effectuer un paiement ou un règlement à l'égard d'une **réclamation**, d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, à une **demande d'un territoire étranger**, à des **frais médicaux** ou à des **pertes subies par l'assuré**. Le cas échéant, vous devez nous rembourser promptement au moyen de vos propres fonds le montant de franchise que nous avons payé.
- F. Dans la seule mesure où les lois en matière d'assurance au Québec l'exigent, nonobstant les dispositions des paragraphes A. et E. ci-dessus, aucune franchise ne s'applique aux **frais de défense**.

- G. Lorsqu'un pourcentage de règle proportionnelle est stipulé aux Conditions particulières ou dans un avenant à l'égard d'une garantie prévue aux Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, cette garantie est assujettie à la règle proportionnelle. Vous devez payer le montant requis selon le Pourcentage de règle proportionnelle indiqué aux Conditions particulières ou dans l'avenant pour l'ensemble des **pertes subies par l'assuré** visées par ladite garantie. Nous ne sommes pas tenus de verser quelque somme que ce soit pour les **pertes subies par l'assuré** visées par ladite garantie, tant que vous n'avez pas préalablement acquitté la franchise et le pourcentage de règle proportionnelle applicable aux **pertes subies par l'assuré** qui figurent aux Conditions particulières ou dans l'avenant. La franchise et le pourcentage de règle proportionnelle pour les **pertes subies par l'assuré** sont à votre charge et ne sont pas assurés. Nous ne paierons que le montant des **pertes subies par l'assuré** en excédent de la franchise et du pourcentage de règle proportionnelle applicables, sous réserve des montants de garantie applicables.

Le paiement du pourcentage de règle proportionnelle que vous effectuez pour les **pertes subies par l'assuré** aux termes de la garantie susmentionnée ne réduit pas le montant de garantie applicable à cette garantie, ni le Montant global combiné pour les dommages subis par l'assuré ou le Montant de garantie global maximal. Seule la partie des **pertes subies par l'assuré** que nous payons aux termes de ladite garantie réduira le montant de garantie applicable à cette garantie, le Montant global combiné pour les dommages subis par l'assuré et le Montant de garantie global maximal.

CHAPITRE VI – GARANTIE SUBSÉQUENTE

- A. Nous accorderons une ou plusieurs garanties subséquentes, aux conditions ci-dessous, dans la mesure où :
- la présente assurance est résiliée ou n'est pas renouvelée, sauf pour motif de fraude ou de non-paiement de la prime; ou
 - nous renouvelons ou remplaçons la présente assurance par une assurance :
 - comportant une date de rétroactivité ultérieure à celle stipulée au présent contrat; ou
 - qui ne vise pas les **erreurs ou omissions**, les **incidents relatifs au risque liés à l'information**, les **incidents relatifs aux communications**, le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** causés par un **incident** ou une violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels**, applicable sur la base de la date des réclamations présentées.
- B. Les garanties subséquentes ne s'appliquent ni au paragraphe 6. Frais médicaux liés à un essai clinique des Garanties relatives à la responsabilité civile, ni à aucune des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré. De plus, les garanties subséquentes n'ont pas pour effet de prolonger la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières, d'augmenter ou de rétablir les montants d'assurance, ni de modifier l'étendue des modalités de départ de l'assurance offerte par le contrat. Elles ne s'appliquent qu'aux **réclamations**, aux **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou aux **demandes d'un territoire étranger** présentées ou déposées pour la première fois pendant la garantie subséquente en ce qui concerne les **erreurs ou omissions**, les **incidents relatifs au risque lié à l'information**, les incidents relatifs aux communications, les violations d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** ou les incidents survenant avant la fin de la période d'assurance et à la date de rétroactivité stipulée aux Conditions particulières ou après celle-ci. Une fois entrée en vigueur, la garantie subséquente n'est pas résiliable.
- C. Une garantie subséquente de base est accordée d'office et sans surprime. Cette période commence dès que se termine la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières et dure :
- cinq ans à l'égard de toute **réclamation** ou toute **demande d'un territoire étranger** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** causé par un **incident** qui nous est déclaré pour la première fois à titre de réclamation potentielle pendant la période d'assurance ou dans les 90 jours suivant la fin de la période d'assurance, conformément au paragraphe J. **OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE POTENTIELLES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du CHAPITRE VIII – CONDITIONS; ou
 - 90 jours après la fin de la période d'assurance pour toute autre **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels ou demande d'un territoire étranger**.
- D. La garantie subséquente de base ne s'applique pas aux **réclamations**, aux **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou aux **demandes d'un territoire étranger** faisant l'objet d'autres assurances que vous avez souscrites postérieurement, ou qui seraient couvertes si ce n'était de l'épuisement du montant de garantie applicable à ces **réclamations**, ces **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou ces **demandes d'un territoire étranger**.
- E. Si vous nous en faites la demande par écrit dans les 90 jours suivant la fin de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières, vous pouvez souscrire une garantie subséquente supplémentaire en contrepartie d'une surprime. La garantie subséquente supplémentaire ne prendra effet que moyennant le paiement de la surprime à son échéance. La surprime ne dépassera pas 200 % de la prime annuelle du présent contrat.

CHAPITRE VII – DÉFINITIONS

- A. **Activités liées à la publicité, à l'accès et au contenu** signifie :
- faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
 - concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
 - fournir des services liés à la recherche, à l'accès et au contenu sur Internet.
- B. **Amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** s'entend des amendes ou des pénalités civiles imposées par une agence ou une autorité gouvernementales dans le cadre d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**.
- C. **Attaque par déni de service** s'entend d'une attaque non autorisée visant le système d'exploitation ou le site Web de l'assuré et ayant pour effet de corrompre, d'endommager, de détruire, de supprimer ou de compromettre le **réseau de l'assuré**, sauf en ce qui concerne le paragraphe 6. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, dans le cadre duquel une attaque par déni de service s'entend d'une attaque non autorisée visant le système d'exploitation ou le site Web de l'assuré et ayant pour effet de corrompre, d'endommager, de détruire, de supprimer ou de compromettre **votre réseau**.
- D. **Avis de sécurité** s'entend d'une communication écrite émise par vous ou en votre nom aux professionnels de la santé, aux clients, aux utilisateurs du produit, aux prestataires, aux fournisseurs ou au grand public afin de les informer de défauts ou d'insuffisances, réels ou présumés, dans **vos produits** ou dans leur étiquetage.
- E. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni **vos produits** ni **vos travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie pour les raisons suivantes :
- ils intègrent **vos produits** ou **vos travaux** qu'on sait ou soupçonne être défectueux, inadéquats ou dangereux; ou
 - vous n'avez pas respecté les modalités d'un contrat ou d'une entente;
- lorsque ledit bien peut être remis en état de fonctionnement grâce à la réparation, au remplacement, au réglage ou au retrait de **vos produits** ou de **vos travaux** ou au respect de votre part des modalités du contrat ou de l'entente.
- F. **Changement organisationnel important** signifie que le premier Assuré désigné :
- acquiert ou crée une **filiale** dont le produit annuel est supérieur à 10 % du produit annuel total du premier Assuré désigné déclaré dans la proposition visant le présent contrat;
 - effectue une fusion ou une consolidation avec une autre entité et que le premier Assuré désigné est l'entité survivante.
- G. **Chargement ou déchargement** :
- s'entend de la manutention de biens :
 - après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque;

- b. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque; ou
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque, jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale;
2. Est toutefois exclu le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau, au véhicule à moteur, à la remorque ou à la semi-remorque.
- H. Circonstances :**
- 1. s'entend d'une **erreur ou omission**, d'un **incident relatif au risque lié à l'information**, d'un **incident relatif aux communications**, d'un **incident**, d'un **dommage corporel**, d'un **dommage matériel**, de la violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** ou d'un **incident subi par l'assuré** qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à une **réclamation**, une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, une **demande d'un territoire étranger** ou des **frais médicaux**.
 - 2. comprend un **avis de sécurité**, un **rappel assuré**, la réception d'une lettre de mise en garde de la part d'une agence ou d'une autorité gouvernementale (à l'exclusion d'un formulaire 483 de la Food and Drug Administration ou de tout formulaire équivalent de Santé Canada ou d'un autre organisme gouvernemental) ou l'obligation d'apposer sur **vos produits** un encadré de mises en garde et précautions importantes, une nouvelle étiquette noire (*black box label* aux États-Unis) ou un avertissement encadré.
- Un événement indésirable signalé à Santé Canada ou à toute agence ou autorité gouvernementale étrangère équivalente, ou dont le signalement est exigé par ceux-ci, ne constitue pas en soi une **circonstance**.
- I. Circonstances connexes** s'entend de **circonstances** concernant au moins deux des éléments suivants ou une combinaison d'**erreurs ou omissions**, d'**extorsions**, d'**incidents relatifs au risque lié à l'information**, d'**incidents relatifs aux communications**, d'**incidents**, de **dommages corporels**, de **dommages matériels** ou de violations d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** ayant en commun un fait, des circonstances, une situation, un événement, une transaction, une cause ou un ensemble de faits, de défauts, d'omissions d'aviser de défauts, de circonstances, de situations, d'événements, de transactions ou de causes connexes.
- J. Conseil scientifique consultatif :**
- 1. S'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant en qualité de conseiller ou de consultant dans le cadre de l'examen de la conception, du développement ou de l'essai de **vos produits**.
 - 2. Ne comprend pas un **fournisseur** ou une personne physique ou morale considérée comme un **fournisseur**.
- K. Contrat assuré** s'entend de la partie de tout autre contrat ou de toute autre entente se rapportant à votre entreprise en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers d'indemniser une personne physique ou morale tierce pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels**. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.
- L. Défaillance des mesures de sécurité** s'entend d'une défaillance ou d'une violation des mesures de sécurité de **votre réseau**, y compris celles qui entraînent les situations suivantes ou qui empêchent de les atténuer :
- 1. un accès à **votre réseau** ou l'utilisation de celui-ci par des personnes non autorisées, y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de les utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises;
 - 2. une **attaque par déni de service**; ou
 - 3. la réception ou la transmission d'un code malveillant.
- M. Demande d'un territoire étranger** s'entend d'une demande présentée contre vous et visant à obtenir une indemnité compensatoire pour un **essai clinique dans un territoire étranger** aux termes d'une ligne directrice sur la compensation obligatoire ou volontaire établie par une organisation gouvernementale, d'autoréglementation ou de l'industrie, notamment l'Association of the British Pharmaceutical Industry et les services publics fédéraux (SPF) belges pour la Sécurité sociale et pour la Santé publique, la Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'Environnement.
- N. Dommage corporel** signifie une atteinte corporelle ou une maladie que subit une personne, y compris la détresse émotionnelle, l'anxiété, le préjudice psychologique, l'état de choc, l'invalidité, la peur ou le décès résultant d'une telle atteinte corporelle ou maladie.
- O. Dommages-intérêts :**
- 1. S'entend des jugements, des règlements ou d'autres sommes qu'un assuré est légalement tenu de payer par suite d'une **réclamation** assurée.
 - 2. Ne comprend pas :
 - a. les sommes accordées à titre de dommages-intérêts liquidés en vertu d'un contrat ou d'une entente excédant la somme des **dommages-intérêts** que l'assuré devrait assumer en l'absence dudit contrat ou de ladite entente;
 - b. les sommes que vous devez à votre client;
 - c. les sommes vous ayant été payées par votre client en échange de **vos produits** ou de **vos travaux**;
 - d. les éléments non assurables en vertu de la loi;
 - e. les **frais de défense**;
 - f. les amendes, les pénalités, les taxes, les sanctions ou les cotisations, à moins que celles-ci soient assurables en vertu de la législation applicable;
 - g. les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou les **fonds de recours des consommateurs**;
 - h. les **pertes subies par l'assuré**;
 - i. les droits, licences ou redevance de quelque nature que ce soit;
 - j. la **réparation non pécuniaire**;
 - k. le paiement, la restitution ou la remise de frais, profits, commissions, charges ou autres fonds détenus ou obtenus de façon présumément illicite ou injuste;
 - l. les dommages punitifs ou tout multiple des dommages-intérêts, à moins qu'ils ne soient assurables en vertu de la loi la plus favorable à l'égard de l'assurabilité des dommages punitifs.
 - m. les sommes payées à titre de **frais engagés dans un territoire étranger** aux termes du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile ou à titre de **frais médicaux** aux termes du paragraphe 6. des Garanties relatives à la responsabilité civile; ou
 - n. une perte, des coûts ou une dépense engagés par l'assuré ou un tiers, ou en leur nom, pour fournir, achever, corriger, réparer, remplacer, reproduire, réimprimer, restaurer, mettre à niveau, compléter ou autrement améliorer **vos produits** ou **vos travaux** ou des **biens défectueux**;
- P. Dommage matériel** signifie :
- 1. la destruction ou la détérioration d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant, étant entendu qu'une telle privation de jouissance est réputée survenir au moment de la destruction ou de la détérioration l'ayant causée; ou
 - 2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés, étant entendu qu'une telle privation de jouissance est réputée survenir au moment de l'**incident** l'ayant causée.
- Q. Employé** comprend :
- 1. les employés ou les stagiaires à temps plein et à temps partiel; et
 - 2. les travailleurs dont les services sont loués et les travailleurs temporaires fournis par une entreprise de travail temporaire ou une agence de placement pour accomplir un travail se rapportant aux activités de votre entreprise en vertu d'un contrat;
- mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous.

- R. Entreprise de fabrication en sous-traitance** s'entend d'une personne physique ou morale, autre qu'une **entreprise de recherche sous contrat**, qui fournit des produits ou qui fournit des services liés à la fabrication aux termes d'une entente écrite ou d'un contrat écrit avec vous.
- S. Entreprise de recherche sous contrat** s'entend d'une personne physique ou morale, autre qu'une **entreprise de fabrication en sous-traitance**, qui fournit des services aux termes d'une entente écrite ou d'un contrat écrit avec vous.
- T. Erreur ou omission** s'entend d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission commis par un assuré dans le cadre de la préparation ou de la fourniture de **vos produits** ou **vos travaux** à des clients.
- U. Essai clinique** signifie une étude structurée ou un test structuré effectués sur des participants afin de déterminer ou de mesurer la sécurité et l'efficacité de **vos produits**.
- V. Essai clinique dans un territoire étranger** s'entend d'un **essai clinique** qui est mené dans un territoire autre que le Canada, ses territoires ou ses possessions.
- W. Événement de gestion de crise** s'entend :
1. d'un **avis de sécurité**;
 2. de la réception d'une lettre de mise en garde de la part d'une agence ou d'une autorité gouvernementale (à l'exclusion d'un formulaire 483 de la Food and Drug Administration ou de tout formulaire équivalent de Santé Canada ou d'un autre organisme gouvernemental); ou
 3. de l'obligation d'apposer sur **vos produits** un nouvel encadré sur les mises en garde et précautions importantes, une nouvelle étiquette noire (*black box label* aux États-Unis) ou un nouvel avertissement encadré.
- X. Extorsion** s'entend de l'obtention ou de la tentative d'obtenir de l'argent ou d'autres biens de la part d'un assuré ou d'un **prestataire de services** en provoquant un **incident relatif au risque lié à l'information** ou en menaçant de le provoquer.
- Y. Filiale** s'entend d'une entité, autre qu'une coentreprise ou une société de personnes, qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné et dans laquelle l'Assuré désigné détient une participation de plus de 50 % ou une participation majoritaire.
- Z. Fonds de recours des consommateurs** s'entend des montants, autres que les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les montants perdus, les sanctions, les taxes ou les frais, que l'assuré est légalement tenu de verser dans un fonds à titre de mesure de redressement équitable destinée aux consommateurs en raison d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**.
- AA. Fournisseur :**
1. S'entend d'une personne physique ou morale exerçant des activités de vente, de distribution ou de démonstration de **vos produits**, ou de dispense de formation sur ceux-ci.
 2. Ne comprend pas :
 - a. tout entrepreneur indépendant d'un **essai clinique**, toute **entreprise de fabrication en sous-traitance** ou toute **entreprise de recherche sous contrat**;
 - b. toute personne physique ou morale offrant des services professionnels ou des traitements de santé, ou de qui vous avez acquis **vos produits**.
- BB. Fournisseur désigné** s'entend d'un fournisseur sélectionné et approuvé par écrit par nous afin de fournir des services à l'assuré.
- CC. Frais d'atténuation :**
1. S'entend des frais raisonnables et nécessaires engagés pour minimiser les **dommages-intérêts** potentiels qui pourraient incomber à l'assuré dans le cadre d'une **réclamation** assurée;
 2. Comprend les sommes engagées pour rectifier, exécuter de nouveau, réparer, remplacer, reproduire ou restaurer **vos produits** ou **vos travaux**.
 3. Ne comprend pas :
 - a. les **frais médicaux**, les **frais de retrait**, ni les **frais de gestion de crise**;
 - b. toute autre perte, tout autre coût ou tous autres frais découlant du rappel d'un produit ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit; ou
 - c. les honoraires, les coûts ou les frais engagés pour se conformer à une exigence gouvernementale ou réglementaire.
- DD. Frais de défense;**
1. S'entend des coûts et frais suivants, s'ils sont raisonnables et nécessaires et qu'ils sont engagés selon nos directives ou avec notre consentement préalable écrit, afin de défendre l'assuré contre une **réclamation**, une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou une **demande d'un territoire étranger** présentées contre lui, ou de mener une enquête à ce sujet :
 - a. honoraires d'avocat;
 - b. frais d'expertise;
 - c. frais de justice, d'arbitrage et de médiation; et
 - d. autres frais que nous jugeons raisonnables et nécessaires pour défendre l'assuré.
 2. Sont exclues les **pertes subies par l'assuré**.
- EE. Frais de gestion de crise :**
1. S'entend des sommes suivantes engagées pendant un **événement de gestion de crise** ou avant et en prévision de celui-ci :
 - a. les démarches de relations publiques mises en œuvre par un **fournisseur désigné** dans le but de rétablir la réputation de l'assuré dans la mesure où l'**événement de gestion de crise** y a porté atteinte; et
 - b. Lorsqu'un **fournisseur désigné** le recommande ou lorsque nous l'approuvons par écrit avant qu'ils ne soient engagés, les frais d'impression, de publicité, d'envoi ou de déplacement engagés par vos administrateurs, vos dirigeants, vos membres, vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), ou vos employés dans le cadre d'un **événement de gestion de crise**.
 2. Ne comprend pas :
 - a. les salaires, les frais, les prestations, les frais généraux ou les autres frais ou dépenses qui ne sont pas décrits au paragraphe 1.b. ci-dessus; ou
 - b. les **frais d'atténuation** ou les **frais de surveillance médicale**.
- FF. Frais de gestion d'incident :**
1. S'entend des frais raisonnables et nécessaires suivants engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** :
 - a. **frais relatifs à la violation des données**;
 - b. **frais relatifs au risque lié à l'information**; et
 - c. **frais de notification**.
 2. Ces frais ne comprennent pas les rémunérations, les honoraires, les prestations, les frais généraux ou les charges internes d'un assuré.
- GG. Frais de notification** s'entend des frais raisonnables et nécessaires engagés par un **fournisseur désigné** et visant à aviser, notamment au moyen d'une notification volontaire effectuée sur recommandation raisonnable du **fournisseur désigné**, les personnes dont les **renseignements permettant d'identifier une personne** ont été touchés par une **perte d'information**. Les **frais de notification** comprennent également les frais raisonnables et nécessaires engagés pour aviser le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et toute autre autorité réglementaire de la **perte d'information**, au besoin.

HH. Frais de remplacement du matériel informatique :

1. S'entend des frais raisonnables et nécessaires aux fins du remplacement du matériel informatique au moyen des biens disponibles correspondant le mieux aux fonctions du matériel informatique saisi ou détruit au moment du sinistre.
2. Ne comprend pas les supports ou données de quelque type que ce soit.

II. Frais de restauration de l'information :

1. S'entend des frais suivants engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** :
 - a. les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** pour remplacer, restaurer, réparer, reproduire, corriger, rechercher, compléter, régler, remplacer sur le plan fonctionnel, recueillir de nouveau ou recréer des données; ou
 - b. les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** pour établir qu'il n'est pas raisonnablement possible de remplacer, de restaurer, de réparer, de reproduire, de corriger, de rechercher, de compléter, de régler, de remplacer sur le plan fonctionnel, de recueillir de nouveau ou de recréer des données.
2. Ne comprend pas :
 - a. les frais relatifs au matériel informatique, aux applications, aux programmes et aux logiciels;
 - b. les rémunérations, les honoraires, les prestations, les frais généraux ou les charges internes de tout assuré;
 - c. les coûts de mise à jour, de mise à niveau, d'amélioration, de remplacement ou de toute autre amélioration de vos données, de votre système informatique ou de tout autre système au-delà du niveau préalable à l'**incident relatif au risque lié à l'information**;
 - d. les coûts d'identification, de retrait ou de remédiation relatifs aux erreurs ou aux vulnérabilités des programmes informatiques;
 - e. les frais engagés en vue de restaurer ou de remplacer des données appartenant à un tiers, y compris vos clients;
 - f. la valeur économique, monétaire ou marchande ou la diminution de la valeur des données, y compris les secrets commerciaux, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, la présentation de produit ou toute une autre propriété intellectuelle;
 - g. les frais de recherche ou d'élaboration d'une propriété intellectuelle; ou
 - h. le coût des fonds, monnaies, titres, comptes, lettres de change, titres de créance, espèces, documents de valeur, archives, extraits, manuscrits ou autres instruments ou documents se rapportant aux finances, aux créances, au crédit, aux obligations ou aux valeurs mobilières.

JJ. Frais de retrait :

1. S'entend uniquement des frais raisonnables engagés pour un rappel assuré de vos produits et nécessaires pour :
 - a. les communications destinées à annoncer le rappel, y compris les **publicités**, ainsi que les coûts de production connexes, notamment l'impression, le papier à lettres, les enveloppes et la poste;
 - b. l'expédition par un acheteur, un distributeur ou un utilisateur de **vos produits** à un endroit désigné par vous;
 - c. les remboursements à vos **employés** des frais de transport et d'hébergement qu'ils engagent pour effectuer les réparations raisonnables et nécessaires sur place;
 - d. les sommes :
 - (1) versées à vos **employés** réguliers qui ont effectué des heures supplémentaires nécessaires; ou
 - (2) servant à l'embauche et à la rémunération des travailleurs temporaires supplémentaires autres que vos **employés** réguliers; pour exécuter les actions décrites aux paragraphes a., b. ou c. ci-dessus;
 - e. la location d'entrepôts ou d'aires de stockage additionnels pour entreposer **vos produits** ayant fait l'objet d'un rappel, pour une période maximale d'un an suivant la date du **rappel assuré**; ou
 - f. l'élimination de manière appropriée de vos produits si l'élimination est nécessaire pour éviter des **dommages corporels** et qu'on n'y recourt pas dans le cours normal des activités pour jeter les déchets ou autrement éliminer **vos produits**.
2. Ne comprend pas :
 - a. les **dommages-intérêts**, les **frais de défense**, les **frais engagés dans un territoire étranger**, les **frais médicaux**, les **frais d'atténuation**, les **frais de surveillance médicale**, les amendes ou les pénalités; ou
 - b. tous frais découlant de ce qui suit :
 - (1) le défaut de **vos produits** de servir aux fins auxquelles ils sont destinés;
 - (2) le non-respect des garanties en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation du produit;
 - (3) la perte de l'approbation de la clientèle, de la part de marché, du fonds commercial, du revenu ou du profit, ou les démarches pour les regagner;
 - (4) les caprices de l'assuré;
 - (5) le retrait de **vos produits** d'une personne sur qui ils ont été médicalement implantés;
 - (6) le dépassement de la durée de conservation prévue de **vos produits**;
 - (7) la redistribution ou le remplacement de **vos produits** qui ont fait l'objet d'un rappel par des produits semblables ou de remplacement, ou les coûts des pièces nécessaires aux réparations;
 - (8) toute condition dont l'assuré avait connaissance ou avait des raisons de connaître à l'entrée en vigueur du présent contrat et qui était susceptible de causer une perte;
 - (9) le rappel d'un de **vos produits** qui ne présentent aucun défaut connu ou soupçonné, uniquement parce qu'on a découvert un défaut connu ou soupçonné dans un autre de **vos produits**; ou
 - (10) une détérioration, une décomposition ou une transformation de nature chimique, sauf si elles sont dues à une erreur dans la conception, la fabrication, le traitement, l'emballage, la manutention, la distribution, l'étiquetage, le stockage ou le transport de **vos produits**.
 - c. Toutefois, aux seules fins du paragraphe 9. Frais d'atténuation et frais de surveillance médicale des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, le paragraphe 2. de la présente définition de « **frais de retrait** » ne s'applique pas lorsque le terme « **frais de retrait** » est utilisé au paragraphe 3.a. de la définition du terme « **frais d'atténuation** ».

KK. Frais de surveillance médicale :

1. S'entend des frais raisonnables et nécessaires engagés pour effectuer des tests médicaux sur un réclamant potentiel en l'absence d'une atteinte corporelle ou d'une maladie, ou de la surveillance médicale d'un tel réclamant potentiel, mais uniquement dans la mesure où :
 - a. de tels frais sont engagés pour minimiser les **dommages-intérêts** potentiels qui pourraient incombent à l'assuré dans le cadre d'une **réclamation** assurée;
 - b. le réclamant potentiel a été exposé à **vos produits** ou **vos travaux**;
 - c. cette exposition crée un risque important que le réclamant potentiel subisse un **dommage corporel** à l'avenir; et
 - d. ces tests ou cette surveillance sont médicalement justifiés, car la perspective d'un diagnostic précoce d'un **dommage corporel** améliorera les chances d'une intervention médicale utile; et

2. Ne comprend pas :

- a. les **frais médicaux**, les **frais de retrait**, ni les **frais de gestion de crise**;
- b. toute autre perte, tout autre coût ou tous autres frais découlant du rappel d'un produit ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit; ou
- c. les honoraires, les coûts ou les frais engagés pour se conformer à une exigence gouvernementale ou réglementaire.

LL. Frais d'expertise et d'enquête :

1. S'entend des frais raisonnables et nécessaires engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** pour l'analyse de la nature, de l'ampleur et de la gravité d'un **incident relatif au risque lié à l'information** ainsi que du nombre de personnes touchées et de leur identité.
2. Ces frais ne comprennent pas les rémunérations, les honoraires, les prestations, les frais généraux ou les charges internes d'un assuré.

MM. Frais engagés dans un territoire étranger s'entend des sommes que vous versez, à titre d'indemnité compensatoire, à un participant à un **essai clinique dans un territoire étranger** à la suite d'une **demande d'un territoire étranger** mais uniquement si ces montants sont versés conformément aux lignes directrices sur la compensation obligatoire ou volontaire établies par une organisation gouvernementale, d'autoréglementation ou de l'industrie, notamment la Food and Drug Administration aux États-Unis, l'Association of the British Pharmaceutical Industry et les services publics fédéraux (SPF) belges pour la Sécurité sociale et pour la Santé publique, la Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'Environnement.

NN. Frais médicaux s'entend des frais raisonnables et nécessaires engagés pour :

1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires, y compris des prothèses;
3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires.

OO. Frais relatifs à la violation des données;

1. Signifie les frais raisonnables et nécessaires engagés pour :
 - a. les démarches de relations publiques mises en œuvre au cours des six premiers mois suivant une **extorsion** ou la découverte d'un **incident relatif au risque lié à l'information** et effectuées par un **fournisseur désigné** dans le but de rétablir la réputation de l'assuré dans la mesure où cette **extorsion** ou cet **incident relatif au risque lié à l'information** y a porté atteinte; et
 - b. les conseils juridiques concernant les interventions à mettre en œuvre à la suite de l'**extorsion** ou de l'**incident relatif au risque lié à l'information** autres que les salaires, les frais, les prestations, les frais généraux ou les charges internes d'un assuré.
2. Sont exclus les **frais d'expertise et d'enquête**.

PP. Frais relatifs au risque lié à l'information signifie :

1. les **services de surveillance du crédit** fournis par un **fournisseur désigné** avec notre consentement, mais seulement pour une durée d'un an à compter de la découverte d'une **perte d'information**, à moins que le **fournisseur désigné** ne recommande une plus longue période et que nous y consentions par écrit;
2. la création d'une ligne d'intervention sans frais destinée aux personnes ayant été avisées d'une **perte d'information** lorsqu'un **fournisseur désigné** en fait la recommandation raisonnable.

QQ. Frais supplémentaires s'entend des frais raisonnables et nécessaires engagés pour protéger **votre réseau** contre d'autres éventuelles **perturbations de réseau** et réduire vos **pertes de revenu net d'entreprise**, mais uniquement dans la mesure où les frais n'auraient pas été engagés si aucune **perturbation de réseau** n'était survenue.

RR. Groupe assumant le contrôle s'entend du chef de la direction de l'assuré, de son chef des finances, de son chef de la sécurité, de son chef des services informatiques, de son chef des technologies de l'information, de son directeur de la conformité, de son gestionnaire des risques, de son avocat général ou des personnes occupant les postes équivalents, ainsi que de toute personne responsable de votre assurance ou de la présentation d'une **réclamation**.

SS. Incident signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

TT. Incidents connexes subis par l'assuré s'entend de tous les **incidents subis par l'assuré** ayant en commun un fait, des circonstances, une situation, un événement, une transaction, une cause ou un ensemble de faits, de défauts, d'omissions d'aviser de défauts, de circonstances, de situations, d'événements, de transactions ou de causes connexes.

UU. Incident lié à la sécurité du réseau s'entend de :

1. l'incapacité des personnes physiques ou morales autorisées d'accéder au **réseau de l'assuré**, y compris en cas d'**attaque par déni de service**;
2. l'accès au **réseau de l'assuré** ou l'utilisation de celui-ci par des personnes non autorisées, y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de les utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises; ou
3. la transmission d'un virus ou d'un logiciel malveillant par l'assuré ou un **prestataire de services**.

VV. Incident relatif au risque lié à l'information signifie :

1. une **perte d'information**; ou
2. un **incident lié à la sécurité du réseau**.

WW. Incident relatif aux communications :

1. S'entend de ce qui suit, sauf lorsque votre **publicité** est en cause :
 - a. la violation ou la dilution d'un droit relatif à une marque de commerce, un nom commercial, une marque de service, un nom de service, la présentation d'un produit, un titre, un slogan ou un logo;
 - b. la violation d'un droit d'auteur ou le plagiat lorsqu'il ne s'agit pas d'un logiciel, d'un code ou d'un script; ou
 - c. l'appropriation induue d'un nom ou d'une représentation ou la violation du droit de publicité.
2. Comprend ce qui suit, mais uniquement dans la mesure où l'acte est commis par un assuré dont l'entreprise comporte des **activités liées à la publicité, à l'accès et au contenu** ou par un assuré qui exerce des activités se rapportant à un salon de clavardage, un babillard électronique ou un site interactif analogue sur lequel des tiers peuvent publier du contenu, ou qui héberge un tel salon, babillard ou site, en est propriétaire ou y exerce un contrôle :
 - a. la diffamation verbale ou écrite, la dépréciation de produit, la diffamation commerciale ou toute autre forme de diffamation; ou
 - b. l'atteinte ou la violation du droit à la vie privée, y compris l'intrusion dans la vie privée et dans l'intimité d'une personne physique ou d'une personne morale, sauf en ce qui concerne votre **publicité**.

XX. Incident subi par l'assuré s'entend de ce qui suit :

1. un **incident relatif au risque lié à l'information** à l'égard duquel les éléments suivants sont offerts en vertu du présent contrat :
 - a. **frais de gestion d'incident**;
 - b. **frais de restauration de l'information**;
 - c. **frais de remplacement du matériel informatique**;
 - d. **frais d'expertise et d'enquête**.
2. une **extorsion** à l'égard de laquelle des **paiements d'extorsion** sont offerts en vertu du présent contrat.
3. une **perturbation de réseau** à l'égard de laquelle une **perte de revenu net d'entreprise** ou des **frais supplémentaires** sont assurés en vertu du présent contrat.

4. un **rappel assuré** à l'égard duquel des **frais de retrait** sont assurés en vertu du présent contrat.
5. un **événement de gestion de crise** à l'égard duquel des **frais de gestion de crise** sont assurés en vertu du présent contrat.
6. des **circonstances** à l'égard desquelles des **frais d'atténuation** ou des **frais de surveillance médicale** sont assurés en vertu du présent contrat.

YY. Paiements d'extorsion s'entend d'un paiement effectué aux conditions suivantes :

1. nous approuvons le paiement par écrit;
2. le paiement est arrangé et négocié par un **fournisseur désigné**;
3. vous, en collaboration avec le **fournisseur désigné**, prenez toutes les mesures raisonnables et faites des efforts de bonne foi pour éliminer ou réduire le montant à payer dans le cadre de l'**extorsion**;
4. vous prenez toutes les mesures raisonnables et faites des efforts de bonne foi pour restaurer les données touchées;
5. vous collaborez pleinement avec nous et le **fournisseur désigné** pour examiner les mesures à prendre afin de restaurer les données touchées;
6. vous avez préalablement déclaré l'**extorsion** aux organismes d'application de la loi ou de réglementation pertinents;
7. vous n'avez avisé aucune entité ou personne de l'existence d'une garantie contre l'**extorsion**; et
8. l'auteur de l'**extorsion** n'est pas un **employé** ou un assuré.

ZZ. Période d'attente s'entend du nombre d'heures consécutives stipulé aux Conditions particulières qui doivent s'écouler après une interruption, une défaillance ou un arrêt réels et mesurables découlant d'une **perturbation de réseau**.

AAA. Période de restauration s'entend de la période :

1. qui commence après la fin de la **période d'attente** suivant la première interruption, la première défaillance ou le premier arrêt causés par une **perturbation de réseau**; et
2. qui se termine à la première des éventualités suivantes :
 - a. la date à laquelle **votre réseau** devrait raisonnablement être rétabli, moyennant des efforts et une diligence raisonnables, sensiblement au même niveau d'exploitation qu'avant la **perturbation de réseau**; ou
 - b. trente (30) jours après la première interruption, la première défaillance ou le premier arrêt de **votre réseau** causés par la **perturbation de réseau**.

BBB. Perte de revenu net d'entreprise :

1. S'entend de la somme des éléments suivants :
 - a. le profit net avant impôt qui aurait été acquis ou les pertes nettes avant impôt qui auraient été subies; et
 - b. les frais d'exploitation courante normaux engagés, y compris la paie; en l'absence d'une **perturbation de réseau**, mais seulement en ce qui concerne vos activités commerciales qui dépendent de **votre réseau**.
2. Ne comprend pas tout revenu qui aurait vraisemblablement été gagné par suite d'une augmentation du volume d'affaires découlant d'une conjoncture favorable causée par les répercussions de la **perturbation de réseau** sur les consommateurs ou d'autres entreprises.

CCC. Perte d'information s'entend de la divulgation non autorisée ou accidentelle de ou la perte de :

1. **renseignements concernant la société**; ou
2. **renseignements permettant d'identifier une personne**;

se trouvant sous votre garde ou votre contrôle ou sous la garde ou le contrôle d'un **prestataire de services**.

DDD. Perte subie par l'assuré s'entend des pertes, des frais ou des paiements suivants :

1. **frais de gestion d'incident** engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** et se rapportant à une **extorsion** ou à un **incident relatif au risque lié à l'information**, visés par le paragraphe 1. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré;
2. **frais de restauration de l'information** engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** et se rapportant à un **incident relatif au risque lié à l'information**, visés par le paragraphe 2. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré;
3. **frais de remplacement du matériel informatique** se rapportant à la saisie ou à la destruction dudit matériel par les autorités civiles du gouvernement fédéral, provincial, territorial ou du gouvernement d'un État par suite d'un **incident relatif au risque lié à l'information**, visés par le paragraphe 3. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré;
4. **paiements d'extorsion** effectués par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** et se rapportant à une **extorsion**, visés par le paragraphe 4. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré;
5. **frais d'expertise et d'enquête** engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** et se rapportant à un **incident relatif au risque lié à l'information**, visés par le paragraphe 5. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré;
6. **perte de revenu net d'entreprise** ou **frais supplémentaires** se rapportant à une **perturbation de réseau**, visés par le paragraphe 6. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré.
7. **frais de retrait** se rapportant à un **rappel assuré**, visés par le paragraphe 7. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré.
8. **frais de gestion de crise** engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** et se rapportant à un **événement de gestion de crise**, visés par le paragraphe 8. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré.
9. **frais d'atténuation** et **frais de surveillance médicale** se rapportant à des **circonstances**, visés par le paragraphe 9. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré.

Les **pertes subies par l'assuré** ne comprennent pas les **dommages-intérêts**, les **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, les **fonds de recours des consommateurs**, les **frais engagés dans un territoire étranger**, les **frais médicaux**, ni les **frais de défense**.

EEE. Perturbation de réseau s'entend d'une interruption, d'une défaillance ou d'un arrêt nécessaire de **votre réseau** qui sont réelles et mesurables et qui découlent d'une **défaillance des mesures de sécurité**.

FFF. Polluants s'entend de toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, les suies, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

GGG. Prestataire de services :

1. S'entend d'une entité avec laquelle vous avez conclu par écrit un contrat ou une entente afin d'obtenir des services visant à soutenir **vos produits** ou **vos travaux**, mais seulement en ce qui concerne les activités se rapportant au contrat ou à l'entente et mises en œuvre pour votre compte.
2. Ne comprend pas les personnes physiques ou morales fournissant des **infrastructures essentielles** (au sens attribué à ce terme dans l'exclusion 2. du paragraphe B. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX PARAGRAPHES 1. ERREURS OU OMISSIONS, 2. RISQUE LIÉ À L'INFORMATION, 3. COMMUNICATIONS ET 4. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUX GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ figurant au CHAPITRE II – EXCLUSIONS), indépendamment de si elles sont autrement listées en annexe dans tout autre avenant qui peut être joint à votre contrat, notamment la *Garantie revenu net d'entreprise et frais supplémentaires – Défaillance et pannes de systèmes de sécurité – Fournisseurs de services essentiels*.

HHH. Procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels s'entend d'une demande d'enquête civile ou d'une procédure civile, administrative ou réglementaire émanant d'une autorité gouvernementale par suite de la présumée violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels**.

III. Publicité s'entend d'une annonce diffusée ou publiée à l'intention du grand public ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services afin d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :

1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.

JJJ. Rappel assuré s'entend d'un rappel de type I (au Canada), d'un rappel de classe 1 (aux États-Unis) ou de tout autre rappel équivalent dans un territoire local, national ou étranger qui devient nécessaire après que l'assuré ou une agence ou autorité gouvernementale a déterminé qu'il existe une probabilité raisonnable qu'un défaut, qu'une lacune, qu'une insuffisance ou qu'un danger, réels ou soupçonnés, que présentent **vos produits** ont causé ou causeront des dommages corporels graves.

Toutefois, aux seules fins du paragraphe 9. Frais d'atténuation et frais de surveillance médicale des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, lorsqu'utilisé dans la définition de « **frais de retrait** » figurant au paragraphe 3.a. de la définition du terme « **frais d'atténuation** », le terme « **rappel assuré** » s'entend de tout type de rappel ou de retrait de **vos produits** sur le marché.

KKK. Réclamation :

1. S'entend :
 - a. d'une demande écrite, d'une poursuite ou procédure civiles devant un tribunal de droit ou d'équité ou d'une procédure d'arbitrage à laquelle l'assuré doit se soumettre, visant l'obtention de **dommages-intérêts** ou d'une **réparation non pécuniaire**; ou
 - b. d'une demande de suspension d'un délai de prescription ou de renonciation à un délai de prescription.
2. Inclut tout autre arbitrage ou toute autre procédure alternative de résolution des conflits à laquelle l'assuré se soumet avec notre consentement.
3. Ne comprend pas une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, ni à une **demande d'un territoire étranger**.

LLL. Réclamations, procédures ou demandes connexes s'entend des **réclamations, procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou des **demandes de territoires étrangers** attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à la même **erreur ou omission**, au même **incident relatif au risque lié à l'information**, au même **incident relatif aux communications**, au même **incident**, au même **dommage corporel**, au même **dommage matériel**, ou à la même violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** ou à tout élément de **circonstances connexes**.

MMM. Règlement visant la protection des renseignements personnels s'entend de toute loi, tout statut, toute ordonnance ou tout règlement visant la **perte d'information** ou les **responsabilités en matière de collecte de données** concernant des **renseignements permettant d'identifier une personne**, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

1. la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) (L.C. 2000, ch. 5);
2. une loi fédérale, provinciale, territoriale ou d'État visant la protection des renseignements personnels qui régit les **renseignements permettant d'identifier une personne**;
3. la *Gramm-Leach-Bliley Act* des États-Unis;
4. la *Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act* (HITECH) des États-Unis;
5. la *Health Insurance Portability and Accountability Act* (HIPAA) des États-Unis;
6. l'article 5(a) de la *Federal Trade Commission Act*, mais seulement en ce qui concerne les actes ou les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales relativement à l'utilisation des **renseignements permettant d'identifier une personne**.
7. le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) de l'Union européenne.

NNN. Renseignements concernant la société s'entend de l'information confidentielle et exclusive concernant des tiers et se trouvant sous le soin, la garde ou le contrôle de l'assuré ou d'un de ses **prestataires de services**.

OOO. Renseignements permettant d'identifier une personne :

1. Signifie :
 - a. le prénom ou la première initiale et le nom de famille d'une personne, conjointement avec au moins l'une des données suivantes concernant cette personne :
 - (1) le numéro d'assurance sociale;
 - (2) le numéro de permis de conduire ou un numéro de carte d'identité autre que le permis de conduire;
 - (3) le numéro de carte d'assurance-maladie ou de carte de soins de santé comparable de la province ou du territoire de résidence;
 - (4) un numéro de compte, de carte de crédit ou de carte de débit, en combinaison avec tout code de sécurité, code d'accès ou mot de passe requis pour permettre l'accès au compte financier de la personne;
 - (5) des renseignements concernant les antécédents médicaux, l'état mental ou physique, les traitements ou les diagnostics médicaux par un professionnel de la santé;
 - (6) un numéro de contrat d'assurance-maladie ou le numéro d'identification d'un souscripteur, l'identifiant unique utilisé par un assureur de soins médicaux pour identifier une personne ou tout autre renseignement figurant sur la proposition d'assurance ou dans l'historique de réclamations d'une personne, y compris les dossiers d'appel; ou
 - (7) les identificateurs biométriques, y compris les empreintes digitales ou rétiniques;
 - b. un nom d'utilisateur ou une adresse électronique conjointement avec un mot de passe ou une question de sécurité et la réponse à celle-ci, lesquels permettraient d'accéder à un compte en ligne; ou
 - c. tout autre renseignement non public permettant d'identifier une personne qui est protégé en vertu d'une loi, d'un statut, d'une ordonnance ou d'un règlement fédéraux, provinciaux, territoriaux, locaux, d'un État ou étrangers;si lesdits renseignements permettent d'identifier une personne avec certitude ou de la contacter, ou d'accéder à ses renseignements financiers ou médicaux.
2. Ne comprend pas les renseignements publics légalement rendus accessibles au grand public qui sont contenus dans des registres gouvernementaux fédéraux, provinciaux, territoriaux, locaux, d'un État ou étrangers.

PPP. Réparation non pécuniaire :

1. S'entend d'une mesure de réparation déclaratoire, injonctive ou d'une autre mesure de réparation équitable.
2. Ne comprend pas la restitution; les recours des consommateurs, y compris les **fonds de recours des consommateurs**; les ordonnances de restitution ou de redressement les coûts associés au respect d'un jugement déclaratoire ou d'une injonction ou d'une autre mesure de réparation équitable; ni toute autre forme de réparation équitable nécessitant le paiement d'une somme d'argent.

QQQ. Réseau de l'assuré s'entend d'un réseau d'ordinateurs appartenant à un assuré ou loué ou exploité par l'assuré afin de soutenir **vos produits** ou **vos services** ou tout réseau d'ordinateurs appartenant à un **prestataire de services** ou loué ou exploité par un **prestataire de services**.

RRR. Responsabilités en matière de collecte de données s'entend de la collecte, de l'acquisition, de l'utilisation, de l'obtention, de l'appropriation, de la divulgation, du partage et de la transmission ou de la diffusion de **renseignements permettant d'identifier une personne**, ou de l'accès à de tels renseignements, notamment le fait de permettre à une personne de donner son assentiment ou son consentement, d'adhérer ou de ne pas adhérer ou de maintenir ou de retirer son assentiment ou son consentement à l'égard de la collecte, de l'acquisition, de l'utilisation, de l'obtention, de l'appropriation, de la divulgation, du partage et de la transmission ou de la diffusion de **renseignements permettant d'identifier une personne**, ou de l'accès à de tels renseignements.

SSS. Risque Produits/Après travaux :

1. S'entend de tout **dommage corporel** et de **tout dommage matériel** :
 - a. du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**; et
 - b. survenant hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, sauf :
 - (1) lorsqu'une **entreprise de fabrication en sous-traitance** a fourni le produit ou a fourni les services liés à la fabrication desquels découle le **dommage matériel** survenant dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire.
 - (2) lorsqu'une **entreprise de recherche sous contrat** a fourni les services desquels découlent le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survenant dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire.
2. Ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant :
 - a. des produits, autres que ceux utilisés dans le cadre d'un **essai clinique**, qui demeurent en votre possession;
 - b. des travaux qui ne sont pas encore terminés, à moins que tous les travaux à effectuer en vertu de votre contrat ont été achevés;
 - c. le transport de biens, sauf si le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de l'état d'un véhicule et que cet état a été causé par le **chargement ou déchargement** de ce véhicule; ou
 - d. de l'existence d'outils, d'équipement désinstallé, ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

TTT. Satellite s'entend d'un corps artificiel, y compris les objets y étant rattachés ou les objets devant y être attachés, conçu pour être mis en orbite autour de la Terre ou d'un autre corps céleste.

UUU. Services de surveillance du crédit :

1. S'entend des services visant la surveillance du crédit, y compris les services connexes de remédiation ou de restauration de l'identité fournis par un **fournisseur désigné** à une victime ou à une personne croyant raisonnablement avoir été victime d'une **perte d'information**.
2. Sont exclus les services destinés :
 - a. aux personnes n'ayant pas de numéro d'assurance sociale; ou
 - b. aux personnes visées par une loi, un statut, une ordonnance ou un règlement étrangers.

VVV. Travailleur bénévole désigne toute personne qui n'est pas un **employé**, qui agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

WWW. Vos produits

1. Signifie :
 - a. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, loués, concédés en licence, commercialisés, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (1) vous;
 - (2) des tiers commerçant sous votre nom; ou
 - (3) une personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou les actifs; et
 - b. des conteneurs (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
2. Comprend :
 - a. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos produits**; et
 - b. la fourniture ou le défaut de fournir des avertissements ou directives quant à l'utilisation de **vos produits**;
 - c. **vos produits** qui sont testés ou utilisés par ou pour vous dans le cadre d'un **essai clinique**; et
 - d. Si le premier Assuré désigné est une **entreprise de recherche sous contrat**, les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, développés, testés et conçus par vous pour des tiers.

XXX. Votre réseau s'entend d'un réseau d'ordinateurs appartenant à un assuré ou loué ou exploité par un assuré, afin de soutenir **vos produits** ou **vos services**.

YYY. Vos travaux :

1. Signifie :
 - a. Les travaux effectués par vous ou pour votre compte et exclusivement en lien avec **vos produits** ou votre **essai clinique**, y compris la démonstration, le test, l'examen, l'installation, l'entretien ou la réparation de **vos produits**;
 - b. Aux seules fins du paragraphe 1. Erreurs ou omissions des Garanties relatives à la responsabilité civile, la prestation de services ou l'exercice d'activités pour des tiers effectués par vous ou pour votre compte; et
 - c. les matériaux, les pièces ou les équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.
2. Comprend :
 - a. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos travaux**; et
 - b. la fourniture ou le défaut de fournir des avertissements ou directives quant à l'utilisation de **vos travaux**.

CHAPITRE VIII – CONDITIONS

A. ÉVALUATION DE LA PERTE DE REVENU NET D'ENTREPRISE

En cas de désaccord entre nous et le premier Assuré désigné au sujet du montant de la **perte de revenu net d'entreprise** ou des **frais supplémentaires** couverts en vertu du paragraphe 6. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, l'une ou l'autre des parties peut demander par écrit une évaluation de ce montant. Le cas échéant, chacune des parties choisira un expert qualifié et impartial et avisera l'autre partie de son choix dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette demande. Les deux experts choisiront ensuite un arbitre qualifié et impartial. Si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, ils peuvent demander que ce choix soit confié à un juge d'un tribunal compétent. Les experts feront état séparément du montant de la **perte de revenu net d'entreprise** et des **frais supplémentaires**. Si les experts s'entendent sur le montant de la **perte de revenu net d'entreprise** et des **frais supplémentaires**, ce montant sera exécutoire. Si les experts ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable, ils soumettront uniquement leurs différends à l'arbitre. Une entente écrite quant au montant de la **perte de revenu net d'entreprise** et des **frais supplémentaires**, détaillée et signée par deux des trois parties, rendra ce montant exécutoire. Chaque expert sera rémunéré par la partie qui l'aura choisi, et la rémunération de l'arbitre et les autres frais d'évaluation seront partagés également. Nonobstant la présente condition relative à l'évaluation, nous conservons notre droit de nier la couverture.

B. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne nous dégagent pas des obligations que nous impose le présent contrat.

C. RÉSILIATION ET NON-RENOUVELLEMENT

1. Le premier Assuré désigné peut résilier le présent contrat en nous faisant parvenir un avis écrit, adressé par la poste ou remis en main propre, indiquant la date à laquelle le présent contrat doit prendre fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis.
2. Nous pouvons résilier le présent contrat en adressant par courrier recommandé ou en remettant en main propre au premier Assuré désigné, à sa dernière adresse postale connue, un avis de résiliation écrit énonçant les motifs de la résiliation ainsi que la date à laquelle le contrat doit prendre fin. Sauf au Québec, si l'avis est envoyé par la poste, la résiliation prend effet :
 - a. quinze (15) jours après la réception de l'avis en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - b. soixante (60) jours après la réception de l'avis en cas de résiliation pour tout autre motif.La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que l'avis a été donné.
3. Au Québec, la résiliation prend effet :
 - a. quinze (15) jours après la réception de l'avis en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - b. soixante (60) jours après la réception de l'avis en cas de résiliation pour tout autre motif;à la dernière adresse connue du premier Assuré désigné.
4. Les délais de quinze (15) et de soixante (60) jours mentionnés aux paragraphes 2. et 3. ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.
5. En cas de résiliation par le premier Assuré désigné, nous rembourserons à ce dernier tout trop-perçu de la prime, calculé au prorata de la période écoulée. La résiliation prend effet même si nous n'avons pas effectué ou offert de remboursement.
6. Si nous résilions le contrat en raison du non-paiement de la prime, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement du solde dû par le premier Assuré désigné au prorata de la période écoulée.
7. Si nous décidons de ne pas renouveler le contrat, nous transmettrons au premier Assuré désigné un avis écrit du non-renouvellement, au moins soixante (60) jours avant l'expiration du contrat. Le dépôt par l'assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

D. MODIFICATION DU RISQUE

Si, pendant la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières :

1. Un assuré devient membre d'une nouvelle cœntreprise ou associé dans une nouvelle société de personnes, le présent contrat ne couvrira aucune **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels ou demande d'un territoire étranger**, ni aucuns **dommages-intérêts, frais de défense, amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, fonds de recours des consommateurs, frais médicaux, frais engagés dans un territoire étranger ou pertes subies par l'assuré** attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à ladite cœntreprise ou société de personnes, à moins que :
 - a. le premier Assuré désigné nous fournisse les renseignements que nous demandons concernant la cœntreprise ou la société de personnes;
 - b. nous consentions par écrit à fournir une assurance visant la cœntreprise ou la société de personnes et l'ajoutions à titre d'Assuré désigné au présent contrat; et
 - c. le premier Assuré désigné accepte les conditions, les exclusions ou les limitations que nous imposons à notre discrétion exclusive, y compris le paiement d'une surprime.
2. Le premier Assuré désigné subit un **changement organisationnel important** :
 - a. Nous considérerons la **filiale** nouvellement acquise ou constituée ou l'entité fusionnée ou consolidée comme un assuré, mais seulement :
 - (1) pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet dudit **changement organisationnel important**; et
 - (2) si ladite **filiale** ou ladite entité fusionnée ou consolidée n'ont pas d'autre assurance analogue.
 - b. Nous n'offrirons aucune assurance en vertu du présent contrat à l'égard de la **filiale** nouvellement acquise ou constituée ou de l'entité fusionnée ou consolidée après les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise d'effet du **changement organisationnel important**, à moins que :
 - (1) le premier Assuré désigné nous fournisse les renseignements que nous demandons concernant le **changement organisationnel important**;
 - (2) nous consentions par écrit à fournir une assurance à l'égard de ladite **filiale** ou de ladite entité et l'ajoutions à titre d'assuré aux termes du présent contrat; et
 - (3) le premier Assuré désigné accepte les conditions, les exclusions ou les limitations que nous imposons à notre discrétion exclusive, y compris le paiement d'une surprime.
 - c. L'assurance offerte au titre du paragraphe a. ou b. ci-dessus à l'égard de ladite **filiale** ou de ladite entité fusionnée ou consolidée ne s'appliquera qu'aux **erreurs ou omissions, aux incidents relatifs au risque lié à l'information, aux incidents relatifs aux communications, aux violations d'un règlement visant la protection des renseignements personnels, aux incidents, aux accidents d'essai clinique, ou aux incidents subis par l'assuré** survenus pour la première fois après la date de prise d'effet du **changement organisationnel important**.
3. Le premier Assuré désigné acquiert ou crée une **filiale** dont le produit annuel est équivalent ou inférieur au pourcentage, stipulé dans la définition de **changement organisationnel important**, du produit annuel total du premier Assuré désigné, ladite **filiale** sera qualifiée d'assuré, mais seulement :
 - a. à l'égard d'**erreurs ou omissions, d'incidents relatifs au risque lié à l'information, d'incidents relatifs aux communications, de violations d'un règlement visant la protection des renseignements personnels, d'incidents, d'accidents d'essai clinique ou d'incidents subis par l'assuré** survenus pour la première fois après la date de prise d'effet de l'acquisition ou de la constitution de ladite **filiale** par le premier Assuré désigné; et
 - b. si ladite **filiale** n'a pas d'autre assurance analogue.
4. L'un ou l'autre des événements suivants survient :
 - a. le premier Assuré désigné est dissout, vendu, acquis par une autre entité ou fusionné ou consolidé avec une autre entité et il n'est pas l'entité survivante; ou
 - b. un séquestre, un gardien, un fiduciaire, un liquidateur, un agent de restructuration ou une autre instance similaire sont désignés pour le premier Assuré désigné ou à l'égard de celui-ci;le présent contrat ne s'appliquera qu'aux **erreurs ou omissions, aux incidents relatifs au risque lié à l'information, aux incidents relatifs aux communications, aux incidents, aux accidents d'essai clinique, aux violations d'un règlement visant la protection des renseignements personnels ou aux incidents subis par l'assuré** survenus pour la première fois avant la date de l'événement indiqué aux paragraphes a. ou b. ci-dessus.
5. L'un ou l'autre des événements suivants survient :
 - a. une entité ayant qualité de **filiale** à la date de prise d'effet du présent contrat cesse d'avoir cette qualité;
 - b. un Assuré désigné autre que le premier Assuré désigné est dissout, vendu, acquis par une autre entité ou fusionné ou consolidé avec une autre entité et il n'est pas l'entité survivante;
 - c. l'intérêt bénéficiaire ou la propriété légale du premier Assuré désigné à l'égard d'un Assuré désigné est réduit en deçà de 50 %; ou
 - d. un séquestre, un gardien, un fiduciaire, un liquidateur, un agent de restructuration ou une autre instance similaire sont désignés pour un Assuré désigné autre que le premier Assuré désigné ou à l'égard d'un Assuré désigné autre que le premier Assuré désigné;

en ce qui concerne ledit Assuré désigné ou ladite **filiale**, y compris toute personne physique ou morale à qui est attribuée la qualité d'assuré du fait dudit Assuré désigné ou de ladite **filiale**, le présent contrat ne s'appliquera qu'aux **erreurs ou omissions, aux incidents relatifs au risque lié à l'information, aux incidents relatifs aux**

communications, aux incidents, aux accidents d'essai clinique ou aux violations d'un règlement visant la protection des renseignements personnels survenus pour la première fois avant la date de l'événement indiqué aux paragraphes a., b., c. ou d. ci-dessus.

E. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Le premier Assuré désigné peut, avec notre consentement, apporter des modifications aux modalités du présent contrat, y compris exercer ou refuser d'exercer le droit à une garantie subséquente. Aucune modification ni aucune dérogation au présent contrat ne saurait nous engager à moins d'être stipulée sous forme d'avenant annexé au présent contrat.

F. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

1. Le présent contrat s'applique aux **erreurs ou omissions, aux incidents relatifs au risque liés à l'information, aux incidents relatifs aux communications, aux dommages corporels, aux dommages matériels, aux incidents, aux accidents d'essai clinique ou aux violations d'un règlement visant la protection des renseignements personnels** quel que soit l'endroit dans le monde où ils se produisent.
2. Le présent contrat s'applique aux **incidents subis par l'assuré**, quel que soit l'endroit dans le monde où ils surviennent.
3. Si les montants assurés sont subis ou engagés dans une devise autre que le dollar canadien, ces montants seront convertis en dollars canadiens selon le taux de change courant :
 - a. au moment du jugement ou du règlement visant des **dommages-intérêts** ou au moment de l'ordonnance ou de l'imposition définitive visant une **amende réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou un **fonds de recours des consommateurs**; ou
 - b. le jour précédant le paiement par nous de tout autre montant, y compris les **frais de défense, les frais engagés dans un territoire étranger, les frais médicaux ou les pertes subies par l'assuré.**

G. DÉFENSE ET RÈGLEMENT

1. Nous avons le droit et l'obligation d'opposer une défense à l'égard de toute **réclamation** visant à obtenir des **dommages-intérêts** visés par la présente assurance, à l'égard de toute **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** visant à obtenir des **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou des **fonds de recours des consommateurs** visés par la présente assurance, ou à l'égard de toute **demande d'un territoire étranger** visant à obtenir des **frais engagés dans un territoire étranger** visés par la présente assurance. Si nous avons l'obligation d'opposer une défense à l'égard d'une **demande d'un territoire étranger, d'une réclamation** ou d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** déposée à l'extérieur du Canada, de ses territoires ou de ses possessions, mais le territoire de compétence ne nous permet pas d'opposer une défense, nous vous indemniserons alors pour les **dommages-intérêts, les amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, les fonds de recours des consommateurs, les frais engagés dans un territoire étranger** et les **frais de défense** assurés. Nous avons le droit, mais non l'obligation, d'opposer une défense à l'égard de toute **réclamation, toute procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou toute **demande d'un territoire étranger** visant à obtenir une **réparation non pécuniaire.**

Nous pouvons, à notre discrétion, faire enquête sur les **erreurs ou omissions, les incidents relatifs au risque lié à l'information, les incidents relatifs aux communications, les dommages corporels, les dommages matériels, les incidents, les accidents d'essai clinique** ou les violations d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** et régler les éventuelles **réclamations, poursuites réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou **demandes d'un territoire étranger** en découlant.

2. Nos droits et obligations d'assumer la défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie par le paiement de **dommages-intérêts, de frais de défense** (sauf dans la mesure exigée par les lois d'assurance du Québec en ce qui concerne les **frais de défense**), **d'amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, de fonds de recours des consommateurs** ou de **frais engagés dans un territoire étranger.**

H. OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT SUBI PAR L'ASSURÉ – GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ

1. Incidents subis par l'assuré

- a. Vous devez nous aviser par écrit de tout **incident subi par l'assuré** dans les meilleurs délais, mais au plus tard trente (30) jours après que l'un ou l'autre des membres du **groupe assumant le contrôle** découvre ledit **incident subi par l'assuré** ou en prend connaissance pour la première fois.
- b. Vous et les autres assurés concernés êtes tenus de ce qui suit :
 - (1) aviser la police lorsque l'**incident subi par l'assuré** comporte une violation ou une violation possible de la loi;
 - (2) vous soumettre, à notre demande, à un interrogatoire sous serment sans la présence d'un autre assuré et nous remettre une déclaration signée de vos réponses;
 - (3) aussi souvent que nous pouvons le demander, dans la mesure du raisonnable, nous permettre d'inspecter le **réseau de l'assuré** et **vos produits**, et d'examiner vos livres comptables et registres et d'en faire des copies;
 - (4) nous envoyer une preuve détaillée signée sous serment de la perte dans les meilleurs délais et au plus tard 60 jours à la suite de notre demande; et
 - (5) nous prêter tout votre concours en ce qui concerne l'enquête et le règlement de l'**incident subi par l'assuré.**
- c. Aucun assuré, à moins que cela ne soit à ses frais, ne fera volontairement de paiement, ni n'assumera d'obligation ou n'engagera de frais sans notre consentement.
- d. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 6. des Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, vous devez :
 - (1) prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger **votre réseau** contre toute autre **perturbation de réseau**;
 - (2) tenir un registre de vos dépenses nécessaires pour protéger **votre réseau** qui sera pris en considération dans le règlement de la réclamation; et
 - (3) s'il vous est possible de le faire, mettre de côté, dans le meilleur ordre possible aux fins d'examen, la totalité ou toute partie de **votre réseau** touchée par la **perturbation de réseau.**

2. Rappels assurés

Vous devez également veiller à ce que les mesures suivantes soient prises le plus rapidement possible après un **rappel assuré** réel ou anticipé qui pourrait entraîner des **frais de retrait** :

- a. nous avertir de la découverte ou de la réception d'un avis indiquant que **vos produits** doivent être retirés ou rappelés, avec une description de **vos produits** et de la raison motivant le retrait ou le rappel;
- b. si un rappel de **vos produits** est nécessaire, arrêter tout envoi ou transport, toute expédition ou distribution du produit et de produits similaires, par quelque moyen que ce soit, jusqu'au moment où il est déterminé que tous ces produits sont exempts de toute défectuosité susceptible d'occasionner des **frais de retrait**; et
- c. aussi souvent que nous pouvons le demander, dans la mesure du raisonnable, nous permettre de prendre des échantillons endommagés et intacts de **vos produits** à des fins d'inspection, d'essai et d'analyse.

3. Événements de gestion de crise

Vous devez également nous fournir ce qui suit le plus rapidement possible après un **événement de gestion de crise** réel ou anticipé qui pourrait entraîner des **frais de gestion de crise** :

- a. une description des circonstances menant à l'**événement de gestion de crise** et une explication de ses causes; et
- b. le montant réel ou anticipé des **frais de gestion de crise** ou de tout autre dommage ou toute perte découlant de l'**événement de gestion de crise.**

4. Frais d'atténuation et de surveillance médicale

Si vous souhaitez le remboursement de **frais d'atténuation** ou de **frais de surveillance médicale**, vous devez nous informer de ce qui suit dès que possible après toutes **circonstances** qui pourraient entraîner des **frais d'atténuation** ou des **frais de surveillance médicale** :

- a. une description des **circonstances** menant à des **frais d'atténuation** ou à des **frais de surveillance médicale** et une explication de leurs causes; et

- b. une description et une explication des **frais d'atténuation** ou des **frais de surveillance médicale** réels ou anticipés ou de tout autre dommage ou perte découlant des **circonstances**.

I. OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Vous devez nous aviser par écrit de toute **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** le plus rapidement possible après qu'un membre du **groupe assumant le contrôle** prend connaissance de la **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**.
2. Vous et tout autre assuré en cause devez :
 - a. nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**;
 - b. nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - c. nous prêter tout votre concours en ce qui concerne l'enquête, la défense ou le règlement de la **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**; et
 - d. à notre demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers pouvant être responsables envers l'assuré par suite d'un préjudice ou de dommages pouvant également être visés par la présente assurance.
3. Aucun assuré, à moins que cela ne soit à ses frais, ne fera volontairement de paiement, ni n'assumera d'obligation ou n'engagera de frais sans notre consentement.

J. OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE POTENTIELLES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Vous devez nous aviser de tout **avis de sécurité**, de tout rappel de type I (au Canada) ou de classe 1 (aux États-Unis), de tout encadré sur les mises en garde et précautions importantes, de toute étiquette noire (black box label aux États-Unis) ou tout avertissement encadré, ou tout autre type de rappel ou d'avertissement semblable. Si un **avis de sécurité**, un rappel de type I (au Canada) ou de classe 1 (aux États-Unis), un encadré sur les mises en garde et précautions importantes, une étiquette noire (black box label aux États-Unis) ou un avertissement encadré, ou tout autre type de rappel ou d'avertissement semblable entraîne subséquemment une **réclamation** ou une **demande d'un territoire étranger** présentée ou intentée au moment où nous avons reçu votre avis d'un **avis de sécurité**, d'un rappel de type I (au Canada) ou de classe 1 (aux États-Unis), d'un encadré sur les mises en garde et précautions importantes, d'une étiquette noire (black box label aux États-Unis) ou d'un avertissement encadré, ou tout autre type de rappel ou d'avertissement semblable, nonobstant le paragraphe **P. RÉCLAMATIONS, PROCÉDURES OU DEMANDES CONNEXES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** ci-dessous.
2. Lorsque, au cours de la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières, un membre du **groupe assumant le contrôle** prend connaissance pour la première fois de **circonstances** ou d'un **incident** et que nous sommes avisés par écrit dans les meilleurs délais desdites **circonstances** ou dudit **incident** et des raisons pour lesquelles on pourrait prévoir une **réclamation**, une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou une **demande d'un territoire étranger**, et que l'avis écrit décrit :
 - a. l'**erreur ou omission, l'incident relatif au risque lié à l'information, l'incident relatif aux communications, le dommage corporel, le dommage matériel** ou la violation d'un **règlement visant la protection des renseignements personnels** dont il est question;
 - b. les dates et les personnes physiques concernées;
 - c. l'identité des demandeurs prévus ou possibles; et
 - d. les **circonstances** dans lesquelles vous avez pour la première fois pris **connaissance** des **circonstances** ou de l'**incident**;les **réclamations**, les **procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels** ou les **demandes d'un territoire étranger** déposées ou intentées ultérieurement contre vous et se rapportant auxdites **circonstances** ou audit **incident** seront réputées avoir été faites ou intentées lorsque nous avons reçu votre avis nous informant desdites **circonstances** ou dudit **incident**.

K. SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

Conformément aux lois et règlements du Canada relatifs aux sanctions économiques et commerciales, le présent contrat ne fournit aucune assurance si l'une ou l'autre de ses modalités contrevient à une loi ou à un règlement du Canada en cette matière, y compris, sans s'y limiter :

1. tout assuré, ou toute personne ou entité se réclamant des droits d'un assuré, qui est ou devient une personne désignée ou un étranger politiquement vulnérable ou qui est autrement assujéti à des sanctions économiques et commerciales canadiennes;
2. toute **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** faite ou intentée :
 - a. dans un pays sanctionné, ou par le gouvernement d'un pays sanctionné, lorsqu'une poursuite se rapportant à ladite **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** est interdite en vertu des sanctions économiques et commerciales canadiennes; ou
 - b. par une personne désignée ou un étranger politiquement vulnérable ou toute personne ou entité autrement assujéti à des sanctions économiques et commerciales canadiennes;
3. les biens se trouvant dans un pays sanctionné ou appartenant au gouvernement d'un pays sanctionné, ou dont celui-ci est locataire ou a le soin, la garde ou le contrôle, lorsque les activités liées auxdits biens sont interdites par des sanctions économiques ou commerciales canadiennes; ou
4. les biens appartenant à une personne désignée ou à un étranger politiquement vulnérable ou à toute personne ou entité autrement assujéti à des sanctions économiques ou commerciales canadiennes, dont ils sont locataires ou dont ils ont le soin, la garde ou le contrôle.

Une personne désignée ou un étranger politiquement vulnérable est toute personne ou entité visée par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, ch. 17), de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. (1985), ch. U-2) ou de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (L.C. 2011, ch. 10) et de leurs modifications.

Un pays sanctionné est un pays visé par des embargos commerciaux ou économiques imposés par les lois ou règlements du Canada. Ces pays comprennent des pays figurant dans la Liste des pays visés prévue dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. (1985), ch. E-19).

L. POURSUITES CONTRE NOUS

En vertu du présent contrat, aucune personne physique ou morale n'a le droit :

1. de se joindre à nous à titre de partie ou de nous inclure dans une **réclamation** ou une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** contre un assuré; ou
2. de nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins que toutes les modalités du présent contrat aient été entièrement respectées.

Une personne physique ou morale peut tenter des poursuites contre nous pour recouvrer un règlement convenu ou un jugement définitif contre un assuré obtenu à la suite d'un procès réel, mais nous ne serons tenus responsables d'aucuns **dommages-intérêts** non couverts aux termes du présent contrat ou dépassant le montant de garantie applicable. Un règlement convenu s'entend d'un règlement et d'une exonération de responsabilité signés par nous, par l'assuré et par le demandeur ou son représentant légal.

Toutes les actions ou les procédures intentées contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat sont prescrites de plein droit, à moins d'être intentées dans le délai prévu par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

M. AVIS ET PRIMES

Le premier Assuré désigné agira au nom de tous les assurés en ce qui concerne tout avis donné ou reçu en vertu du présent contrat, tout paiement de surprime ou toute acceptation de ristourne de prime.

N. NON-CUMUL DES ASSURANCES EN VERTU DE PLUSIEURS CONTRATS OU FORMULAIRES

Si des garanties sont offertes en vertu de plusieurs contrats ou formulaires établis au nom d'un assuré par nous ou par l'une ou l'autre de nos sociétés affiliées et visant les :

1. **réclamations, procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, demandes d'un territoire étranger ou dommages-intérêts, frais médicaux, frais engagés dans un territoire étranger, amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, fonds de recours des consommateurs ou frais de défense en découlant;** ou
2. **incidents subis par l'assuré et les pertes subies par l'assuré en découlant;**

le maximum que nous paierons correspond au montant d'assurance offert par période d'assurance en vertu de la couverture prévue par le contrat ou le formulaire offrant le montant d'assurance le plus élevé. Cette condition ne s'applique pas aux contrats ou aux formulaires d'assurance souscrits expressément par nous ou par l'une de nos sociétés affiliées en excédent de la présente assurance.

O. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La présente assurance vient en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable offerte à l'assuré pour une perte assurée en vertu du présent contrat, à moins que l'autre assurance soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire à la présente assurance. Toutefois, la présente disposition concernant une autre assurance excédentaire ne s'applique pas si la présente assurance intervient en première ligne et non en participation avec d'autres assurances offertes à un assuré additionnel aux termes de l'article C.1.c. du CHAPITRE III – QUI EST UN ASSURÉ.

P. RÉCLAMATIONS, PROCÉDURES OU DEMANDES CONNEXES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Aux termes des paragraphes 1. Erreurs ou omissions, 2. Risque lié à l'information, 3. Communications et 4. Procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels des Garanties relatives à la responsabilité civile, toutes les **réclamations, procédures ou demandes connexes**, quel que soit le moment auquel elles sont présentées ou intentées, sont réputées constituées une seule et même **réclamation** ou **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, présentée ou intentée pour la première fois à :

- a. la date à laquelle la toute première desdites **réclamations, procédures ou demandes connexes** a été présentée ou intentée; ou
- b. la première date à laquelle toutes les **réclamations, procédures ou demandes connexes** sont réputées avoir été présentées ou intentées en vertu du paragraphe X. **MOMENT DU DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION, D'UNE PROCÉDURE OU D'UNE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** ci-dessous;

2. Aux termes du paragraphe 5. Risque Produits/Après travaux des Garanties relatives à la responsabilité civile, si une **réclamation** ou une **demande d'un territoire étranger** est présentée et que vous déclarez ou nous déclarons par écrit que ladite **réclamation** ou **demande d'un territoire étranger** entraînera probablement des **réclamations, procédures ou demandes connexes** subséquentes, toutes les **réclamations, procédures ou demandes connexes** subséquentes sont réputées constituées une seule et même **réclamation** ou **demande d'un territoire étranger**, présentée au moment de cette déclaration. Si nous faisons une telle déclaration aux termes du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité, le présent paragraphe 2. s'appliquera également à toutes **réclamations, procédures ou demandes connexes** subséquentes aux termes des paragraphes 1. Erreurs ou omissions, 2. Risque lié à l'information, 3. Communications et 4. Procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels des Garanties relatives à la responsabilité civile, à moins qu'une **réclamation** au titre des paragraphes 1., 2., 3. et 4. des Garanties relatives à la responsabilité civile ait déjà été présentée et acceptée dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant que ladite **réclamation** ou **demande d'un territoire étranger** n'ait été présentée au titre du paragraphe 5. des Garanties relatives à la responsabilité civile.

Q. DÉCLARATIONS ET INTÉGRATION DE LA PROPOSITION

1. En acceptant la présente assurance, vous et tous les assurés déclarez et convenez que la proposition et toutes les déclarations que contient toute proposition ou tout autre document soumis aux fins du présent contrat :
 - a. sont exacts et complets, que nous ayons fourni ou pas ladite proposition ou lesdits documents;
 - b. constituent le fondement du présent contrat et nous ont fourni les renseignements nécessaires pour l'établir; et
 - c. sont intégrés au présent contrat et en font partie.
2. Nous n'opposons pas à un autre assuré la connaissance d'une déclaration, fausse déclaration ou omission importante relative à la proposition ou aux autres documents soumis aux fins de la présente assurance à moins que ladite déclaration, fausse déclaration ou omission importante soit :
 - a. connue de la personne ou des personnes ayant signé la proposition; ou
 - b. faite par ou avec le consentement ou la connaissance de l'un ou l'autre des membres du **groupe assumant le contrôle**.
3. Le présent contrat est nul en ce qui concerne tout assuré ayant eu connaissance d'une déclaration inexacte, d'une fausse déclaration ou d'une omission importantes relatives à la proposition ou aux autres documents soumis relativement au présent contrat.

R. GESTION DES RISQUES

Nous pouvons fournir ou offrir des services de gestion des risques en lien avec le présent contrat aux fins de gestion ou de réduction des risques assurés par le présent contrat. Toutefois, nous n'avons pas l'obligation de fournir ou d'offrir lesdits services, lesquels peuvent cesser ou changer à tout moment. Si vous convenez d'accepter lesdits services, ceux-ci devront être fournis par un fournisseur indépendant et consignés dans une entente écrite entre vous et le fournisseur. Nous ne sommes pas et ne serons pas partie à cette entente écrite et ne ferons aucune déclaration et ne prendrons aucun engagement à l'égard des services fournis.

S. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

Sauf en ce qui concerne les montants de garantie et les exclusions, et indépendamment des droits et des obligations propres au premier Assuré désigné aux termes des présentes garanties, la présente assurance s'applique :

1. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné; et
2. séparément à chaque assuré contre qui une **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** est faite ou intentée.

T. CONFORMITÉ À LA LOI

Les dispositions du présent contrat qui vont à l'encontre de toute loi applicable sont par les présentes modifiées et rendues conformes aux exigences minimales de cette loi.

U. GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous paierons, relativement à toute **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** faisant l'objet d'une enquête, d'un règlement ou d'une défense de notre part :

1. tous les frais, autres que les **frais de défense**, que nous engageons;
2. le coût des cautionnements d'appel aux fins d'une **réclamation, demande d'un territoire étranger** ou **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** assurée si nous exerçons notre droit d'interjeter appel;
3. les intérêts avant jugement adjugés contre l'assuré sur la partie de tout jugement couverte que nous payons. Si nous offrons de payer le montant de garantie applicable, nous ne paierons pas les intérêts avant jugement basés sur cette période à la suite de l'offre;
4. tous les intérêts courus après l'inscription d'un jugement mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant d'assurance applicable;
5. jusqu'à concurrence de 1000 \$ par jour en pertes de revenu encourues par l'assuré pour les absences du travail à notre demande afin de soutenir une enquête ou la défense se rapportant à une **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**, sous réserve d'un montant maximal de 25 000 \$ par **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

V. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

Vos droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être cédés sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un assuré désigné ayant statut de particulier. Si vous décédez, vos droits et obligations seront cédés à votre représentant légal, mais seulement dans le cadre de ses fonctions en cette qualité.

W. CESSION DES DROITS DE RECOUVREMENTS

1. Les droits de l'assuré de recouvrer la totalité ou une partie d'un paiement que nous avons fait en application du présent contrat nous sont cédés. Après sinistre, l'assuré ne doit rien faire qui puisse y porter préjudice. À notre demande, l'assuré présentera une **réclamation** ou nous cédera son droit de le faire et nous aidera à faire valoir le droit de recouvrer. Le recouvrement nous sera payé en premier, jusqu'à ce que toutes les sommes que nous avons engagées au titre du présent contrat aient été remboursées. L'assuré renonce expressément au droit d'être indemnisé intégralement au moyen d'un tel éventuel recouvrement.
2. Toutefois, nous renonçons à notre droit de recouvrement contre toute personne physique ou morale en ce qui concerne les paiements que nous versons à l'égard de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** découlant de **vos produits** ou de **vos travaux** et visés par le **risque Produits/Après travaux** si :
 - a. vous avez convenu par contrat écrit ou entente écrite avec cette personne physique ou morale de renoncer à votre droit de recouvrement; et
 - b. l'exécution du contrat ou de l'entente est survenue avant les **dommages corporels** ou les **dommages matériels**.

X. MOMENT DU DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION, D'UNE PROCÉDURE OU D'UNE DEMANDE – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Une **réclamation**, une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou une **demande d'un territoire étranger** est réputée formulée dès la première des éventualités suivantes :

1. dès la réception par l'un ou l'autre des membres du **groupe assumant le contrôle** ou par nous, selon la première de ces éventualités, d'un avis concernant ladite **réclamation**, **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger**; ou
2. dès que le **groupe assumant le contrôle** prend connaissance pour la première fois de **circonstances** ou d'un **incident**, à condition que vous nous ayez avisés par écrit conformément aux paragraphes **H. OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT SUBI PAR L'ASSURÉ – GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ** ou **J. OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION, DE PROCÉDURE OU DE DEMANDE POTENTIELLES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** ci-dessus